

cette exigence de motivation lorsque la décision mentionne les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la mesure ainsi que les considérations qui ont amené à prendre la décision.

6. Dès lors que les parties ayant participé à l'élaboration d'un accord ont été conscientes de ce que l'accord, tel qu'il se présentait eu égard à sa teneur, à son contexte juridique et économique et au comportement des parties, avait pour objet de restreindre les importations parallèles et était susceptible d'affecter le commerce entre États membres en ce qu'il était de nature à rendre plus difficiles, sinon impossibles, les importations parallèles, elles ont agi de propos délibéré, en souscrivant à l'accord, qu'elles aient eu ou non conscience, ce faisant, d'enfreindre l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité.
7. Il faut, pour apprécier la gravité d'une infraction, tenir compte d'un grand nombre d'éléments dont le caractère et l'importance varient selon le type d'infraction en cause et les circonstances particulières de l'infraction concernée. Parmi ces éléments peuvent, selon le cas, figurer le volume et la valeur des marchandises faisant l'objet de l'infraction ainsi que la taille et la puissance économique de l'entreprise et, partant, l'influence que celle-ci a pu exercer sur le marché.
8. Dans le cas d'une infraction commise par plusieurs entreprises, il est compatible avec la détermination individuelle de la sanction de fixer au préalable un plafond global pour l'amende, déterminé en relation avec la gravité du danger que l'entente représentait pour la concurrence et les échanges dans le marché commun.
9. La Commission n'est pas obligée, lors de la détermination de l'amende, de tenir compte de la situation financière déficitaire de l'entreprise intéressée. La reconnaissance d'une telle obligation reviendrait à procurer un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché.

Dans les affaires jointes 96-102, 104, 105, 108 et 110/82,

- NV IAZ INTERNATIONAL BELGIUM, ayant son siège social à 1520 Lembeek (Belgique), Steenweg op Bergen 216, représentée par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 96/82),
- NV DISEM ET NV WERKHUIZEN GEBROEDERS ANDRIES, ayant toutes deux leur siège social à 2800 Malines (Belgique), Eikestraat 8, représentées par M^e Antoine Baetens, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 97/82),

- BAUKNECHT NV, ayant son siège social à 1820 Grimbergen (Belgique), Nijverheidslaan 1, représentée par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 98/82),

- NV ARTSEL, ayant son siège social à 2630 Aartselaar (Belgique), Boomsesteenweg 65, représentée par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 99/82),

- NV ZANKER, ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Belgique), Molenbeekstraat 94, représentée par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 100/82),

- NV ASOGEM, ayant son siège social à 2630 Aartselaar (Belgique), Boomsesteenweg 65, représentée par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 101/82),

- NV ÊTS J. VAN ASSCHE & Co, ayant son siège social à 1800 Vilvoorde (Belgique), Schaarbeeklei 636-638, représentée par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 102/82),

- ROBERT DESPAGNE, exerçant le commerce sous la dénomination des Êts Despagne, à 4000 Liège (Belgique), rue des Carmes 14-16, représenté par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 104/82),

- SA ATELIERS DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES DE CHARLEROI, EN ABRÉGÉ ACEC, ayant son siège social à Saint-Gilles lez Bruxelles (Belgique), chaussée de Charleroi 54, représentée par M^e André Linden, avocat du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 105/82),

- ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ASSOCIATION NATIONALE DES SERVICES D'EAU, EN ABRÉGÉ ANSEAU, ayant son siège social à Bruxelles, chaussée de Waterloo 255, représentée par M^{es} Antoine Braun et Francis Herbert, avocats du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II (affaire 108/82),

— NV MIELE BELGIË, ayant son siège social à 1702 Asse (Mollem, Belgique), Industriepark, représentée par M^{es} Elisabeth Hoffmann et Bernard van de Walle de Ghelcke, avocats du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Gaston Stein, avocat, 27, place de Paris (affaire 110/82),

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, rue de la Loi 200, à Bruxelles, représentée par MM. Giuliano Marenco et Eugenio de March, membres de son service juridique, en qualité d'agents, assistés de M^e Otto Grolig, avocat, ayant élu domicile auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant toutes onze pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 17 décembre 1981, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.995-NAVEWA-ANSEAU) JO L 167, p. 39),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans, K. Bahlmann et Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

A — Développement aboutissant à la convention du 13 décembre 1978

1. L'Association nationale des services d'eau (ci-après «ANSEAU»), à Bruxelles, est une association sans but lucratif qui regroupe 31 entreprises de distribution d'eau en Belgique. Ces entreprises sont constituées sous diverses formes juridiques (intercommunales, régies, associations de pouvoir public ou sociétés d'économie mixte). Établies par les pouvoirs publics pour assurer l'approvisionnement régulier et la distribution de l'eau dans des conditions de garantie totale de la protection de la santé publique, elles sont notamment chargées, en vertu de deux arrêtés royaux, respectivement du 24 avril 1965 et du 6 mai 1966, de veiller à la qualité de l'eau alimentaire. L'objectif de l'ANSEAU est de veiller aux intérêts communs de ces entreprises.

La Communauté de l'électricité (ci-après «CEG»), à Bruxelles, est une association sans but lucratif qui regroupe des sociétés de production et de distribution de l'électricité, des fabricants et importa-

teurs d'appareils électriques, des unions professionnelles et des organismes techniques relatifs aux applications de l'électricité. Elle a pour objet de favoriser directement et indirectement le développement de l'électricité sous toutes ses formes. Les associés de la CEG sont constitués en groupes, dont les groupes «Entretien du linge» et «Lave-vaisselle».

La Fédération du commerce de l'appareillage électrique (FCAE-FHEA, ci-après «FCAE»), à Bruxelles, est une association sans but lucratif qui regroupe des fabricants, importateurs et distributeurs d'appareils électroménagers. Elle a pour objet l'amélioration de la situation morale et matérielle du commerce de gros, d'importation et/ou d'exportation en appareillage électrique.

L'union des fournisseurs des artisans de l'alimentation — division Grandes cuisines (UFARAL-ULEVO, ci-après «UFARAL»), à Bruxelles, regroupe les fabricants et importateurs de cuisinières et appareils destinés à l'équipement de cantines, restaurants, etc.

2. En 1965, l'ANSEAU a établi le «Règlement général des installations des abonnés» pour le territoire du royaume de Belgique, qui donne suite à l'arrêté royal du 24 avril 1965, précité, rendant les distributeurs pénalement responsables de la qualité de l'eau. Ledit règlement prévoit, entre autres, que seuls les appareils munis d'un dispositif destiné à empêcher tout reflux d'eau souillée vers les canalisations d'eau potable et conformes aux normes belges prévues à cet effet

peuvent être raccordés au réseau de distribution d'eau. Il a été complété par des dispositions particulières relatives aux machines à laver et aux lave-vaisselle.

Le contrôle de la conformité des appareils devant être raccordés au réseau de distribution d'eau était, dans un premier stade, effectué auprès des consommateurs désireux de raccorder un appareil. Ce contrôle s'est toutefois avéré coûteux, difficile à effectuer et gênant pour les consommateurs, du fait que les dispositifs de sécurité étaient incorporés dans les appareils, ce qui exigeait le démontage desdits appareils d'après les plans de détail du circuit hydraulique.

Pour parer à cette difficulté, l'ANSEAU a mis en vigueur, dans un deuxième stade, un processus de contrôle de conformité permettant d'effectuer celui-ci auprès du fabricant belge ou de l'importateur et de le limiter à un seul contrôle par type ou modèle d'appareil. Ce système était fondé sur l'existence d'une liste reprenant les machines reconnues conformes. En revanche, les machines ne figurant pas sur la liste devaient faire l'objet d'un contrôle individuel chez le consommateur ainsi que décrit ci-dessus. Cette procédure de contrôle était certes déjà plus souple, mais ne présentait pas moins encore de désavantages. En effet, les types ou modèles de machines à laver et de lave-vaisselle sont fréquemment modifiés sans que les modifications impliquent nécessairement une modification du circuit hydraulique. Partant, les nouveaux types ou modèles devaient, à chaque fois, être soumis au contrôle de conformité alors même que le dispositif de sécurité n'avait pas changé.

C'est dans ces circonstances que l'ANSEAU en vint à préconiser, dans un troisième stade, le recours à un système de contrôle par utilisation de labels de conformité. Ce système devrait consister à transférer aux fabricants et aux impor-

tateurs belges ayant pris certains engagements à cet égard la tâche de vérifier la conformité des modèles qu'ils mettraient sur le marché. La conformité devrait être attestée par l'apposition, sur chaque appareil conforme, d'un label de conformité que les fabricants et importateurs pourraient se procurer, l'intervention de l'ANSEAU étant ainsi limitée à de simples vérifications par coup de sonde de la bonne exécution du contrôle de conformité par les entreprises elles-mêmes.

Le 25 juillet 1978 eut lieu une réunion rassemblant, d'une part, les représentants de la CEG et de la FCAE et, d'autre part, ceux de l'ANSEAU, au cours de laquelle les inconvénients du système alors en vigueur ont été mis en relief. La FCAE releva, à cette occasion, que certaines importations parallèles profitaient également de la vérification acquise par l'importateur officiel sans pour autant devoir intervenir dans les frais.

Le 19 septembre 1978, lors d'une réunion conjointe des groupes «Entretien du linge» et «Lave-vaisselle» de la CEG, les présidents de ces deux groupes firent le point des négociations en cours avec l'ANSEAU. Ils précisèrent qu'un des objectifs de la CEG était d'obtenir pour ses membres «un traitement qui les favorise par rapport aux non-membres (les appareils vendus par ces derniers ne pouvant porter le sigle d'agrément, mais pouvant évidemment faire agréer leurs appareils par l'ANSEAU...). Ceci aurait pour conséquence que, si une compagnie des eaux trouvait, raccordé à son réseau, un appareil non porteur du sigle, elle pourrait aller jusqu'à couper l'eau chez l'abonné concerné».

Le 21 septembre 1978, le groupe de travail «Juristes» de l'ANSEAU émit des observations sur un premier projet de

convention, à conclure entre l'ANSEAU et les distributeurs de machines à laver et lave-vaisselle concernés. Ce groupe constata notamment que la convention envisagée permettrait de vérifier 90 % de la production et qu'en ce qui concerne le contrôle des 10 % restants, «on pourrait penser à autoriser les distributeurs à prendre les contacts nécessaires avec les non-conventionnés afin de permettre à ces derniers de disposer également desdites marques de conformité à condition qu'ils fournissent aux distributeurs conventionnés les garanties et engagements nécessaires».

Le texte de la convention fut mis au point lors des réunions des 10 et 13 octobre 1978 entre les représentants de la CEG, de la FCAE, de l'UFARAL et de l'ANSEAU. A cette occasion, le texte de l'article 4, point 1, de la convention fut libellé de telle sorte que d'autres parties pourraient adhérer à la convention, pour autant qu'elles soient également fabricants ou importateurs exclusifs, étant entendu que la CEG sera seule compétente pour en décider et sous réserve, entre autres, que ces autres parties reconnaissent la CEG comme mandataire.

Le 23 octobre 1978 eut lieu une réunion conjointe des groupes «Entretien du linge» et «Lave-vaisselle» de la CEG, à laquelle étaient également représentées la FCAE et l'UFARAL, de même que toutes les requérantes, à l'exception de IAZ, de Zanker, de Despagne et de l'ANSEAU.

Au cours de cette réunion, la CEG précisa que «l'ANSEAU fera connaître ce sigle (label de conformité) au grand public via, notamment, une conférence de presse, des papillons dans les relevés de consommation et par tous autres moyens de promotion adéquats» et que

«l'ANSEAU supprimera la liste d'appareils agréés qu'elle publiait jusqu'à présent, le sigle attestant à lui seul la conformité des appareils à son règlement».

La CEG souligna, en outre, lors de cette réunion, que la convention envisagée «a le mérite de constituer une armée (non absolue peut-être, mais non négligeable) contre les importations parallèles: la CEG, seule habilitée à délivrer les labels de conformité, ne le fera qu'aux importateurs exclusifs officiels». Le projet de la convention fut approuvé au terme de cette réunion à l'unanimité moins les voix de deux entreprises (Indesit et Philips), lesquelles émirent des réserves.

Le texte de la convention fut arrêté le 26 octobre 1978 au cours d'une réunion rassemblant, d'une part, les représentants de la CEG, de la FCAE et de l'UFARAL et, d'autre part, ceux de l'ANSEAU. Il fut souligné à cette occasion, par la première partie, que le nouveau système présenterait l'avantage suivant: «Tout le monde en est persuadé que, suite à la publicité qui sera faite par les deux parties en vue de conseiller aux clients de ne plus acheter, dans leur propre intérêt, que des machines conformes, (c'est-à-dire, portant un label de conformité), le chiffre de vente des autres machines se réduira automatiquement, même si elles satisfont à la réglementation de l'ANSEAU.»

B — La convention du 13 décembre 1978

La convention litigieuse (ci-après «convention» fut signée le 13 décembre 1978 par les fabricants et importateurs exclusifs affiliés à une ou plusieurs des organisations professionnelles intéressées, à savoir la CEG, la FCAE et l'UFARAL

(première partie), et l'ANSEAU (deuxième partie). Parmi les entreprises constituant la première partie à la date de la signature de la convention figurent toutes les entreprises requérantes. D'autres fabricants ou exportateurs exclusifs ont adhéré à la convention après qu'elle eut été signée, conformément à l'article 4, point 1, de celle-ci. Quant à l'UFARAL, on relève que cette organisation, bien que n'étant pas une entreprise, participe également à la convention par elle-même et non pas seulement par l'intermédiaire de ses membres.

L'objet de la convention est «la prévention, dans l'intérêt de la santé publique, de toute altération de la qualité de l'eau distribuée causée par une contamination ou une pollution — tout particulièrement lors du raccordement de machines à laver ou lave-vaisselle au réseau de distribution d'eau potable» (article 1 de la convention). A cette fin, la convention «règle l'utilisation de la marque de conformité NAVewa-ANSEAU pour les machines à laver et les lave-vaisselle» (article 2).

La convention comporte, de plus, les dispositions suivantes:

— Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 1979 et est conclue pour un terme de trois ans. Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période de trois ans à chaque échéance (article 3).

— En ce qui concerne son application, la CEG agit au nom des sociétés composant la première partie. «D'autres parties pourront adhérer à la convention pour autant qu'elles soient également fabricants ou importateurs exclusifs, étant entendu que la CEG sera seule compétente pour en décider et sous réserve expresse que ces autres parties se soumettent également à toutes les stipulations de la présente convention et reconnais-

sent la CEG comme mandataire» (article 4, point 1).

— La distribution des labels de conformité est assurée exclusivement par la CEG qui se voit mandatée à cet effet par tous les contractants (article 5). La CEG obtient les labels auprès de l'ANSEAU au tarif de 3,50 BFR par label délivré (annexe II de la convention).

— Les contractants s'engagent à transmettre à l'ANSEAU — via la CEG — avant la mise sur le marché belge de nouvelles machines ou de machines modifiées, un dossier technique complet comprenant toutes les données permettant l'identification ainsi qu'un schéma technique détaillé du circuit hydraulique complet des machines (article 6).

— L'ANSEAU organise un contrôle régulier du marché en vue de vérifier, au moyen de sondages, si les machines introduites dans le circuit commercial revêtues de la marque de conformité et, dans l'affirmative, si elles répondent bien aux prescriptions techniques de conformité reprises dans le «règlement particulier». De son côté, la CEG peut, pour des raisons fondées, demander à l'ANSEAU d'effectuer un contrôle spécial localisé (article 8, point 1).

— Si, lors de ces contrôles, l'ANSEAU constate qu'une machine ne possède pas la marque de conformité, elle fera savoir, par lettre recommandée, au commerçant concerné que cette machine ne satisfait pas aux conditions requises pour le raccordement de machine à laver et de lave-vaisselle au réseau de distribution (article 8, point 2).

— L'ANSEAU recommandera à ses membres de tenir compte du contenu et du but de la convention et d'en informer les consommateurs (article 10, point 1).

— La convention est complétée par un «*règlement particulier*» (annexe 1), lequel précise les prescriptions techniques de conformité auxquelles doivent répondre lesdites machines. Les dispositions principales de ce règlement sont les suivantes:

— Les machines à laver et lave-vaisselle sont considérés comme répondant aux prescriptions techniques de conformité s'ils satisfont entièrement au «*règlement général des installations des abonnés*», complété par les «*prescriptions concernant la construction et le contrôle des machines à laver le linge et la vaisselle*» (article 1).

— Le «*règlement particulier*» prévoit, de plus, que les contractants sont chargés d'examiner eux-mêmes si les machines à diffuser sur le marché belge sont conformes aux prescriptions techniques de conformité précitées. Ils peuvent, toutefois, obtenir pour ce faire l'assistance technique de l'ANSEAU (article 2, point 1).

— S'il est constaté que la marque de conformité a été apposée sur des machines qui ne satisfont pas aux prescriptions techniques de conformité précitées, les marques apposées doivent être enlevées dans un délai de 10 jours, à moins que les machines ne soient reconnues conformes dans le même délai. Le contractant responsable doit, en outre, verser une indemnité forfaitaire de 50 000 BFR à l'ANSEAU. Si le contractant ne se soumet pas aux mesures de sanction dans le délai prévu, ou s'il récidive dans les trois ans, il perd à titre définitif le droit d'utilisation de la marque de conformité (article 3).

— Le «*règlement particulier*» comporte également des mesures de transition, applicables jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard (article 6).

C — *Mise en œuvre de la convention*

La mise en vigueur de la convention a été accompagnée d'une campagne de publicité effectuée tant par les fabricants et importateurs exclusifs formant la première partie à la convention que par l'ANSEAU. Les annonces mettaient en garde les consommateurs contre l'achat de machines non revêtues du label de conformité.

La CEG, seule habilitée, aux termes de la convention, à délivrer les labels de conformité, a appliqué la convention de telle sorte qu'elle n'a effectivement vendu les labels qu'à des fabricants et importateurs exclusifs. Dans au moins deux cas, elle a répondu à des commerçants qui demandaient la procédure à suivre pour obtenir les labels de conformité, par une lettre comportant le passage suivant:

«Vous voudrez bien:

...

— nous confirmer votre qualité d'importateur *exclusif*, pour la Belgique en précisant la/les marque(s) et genre(s) de machines à laver et/ou de lave-vaisselle dont il s'agit;

— nous transmettre l'attestation de votre/vos fournisseurs(s) par laquelle il(s) vous reconnaît (reconnaissent) officiellement la qualité citée ci-dessus.»

L'ANSEAU, quant à elle, a contrôlé l'application du nouveau système notamment dans les magasins et aux expositions et foires commerciales. Elle a, dans au moins un cas, envoyé à un commerçant qui exposait des machines non pourvues de la marque de conformité, une lettre recommandée énumérant les machines dont il s'agissait et précisant que «ces machines ne satisfont ... pas aux prescriptions requises pour leur

raccordement au réseau de distribution ... Les machines pourvues du label de conformité sont, en effet, déclarées conformes à ces prescriptions. Afin d'éviter des difficultés à votre clientèle, nous vous conseillons donc de demander à votre fournisseur de régulariser sans délai cette situation».

L'ANSEAU a également, dans au moins un cas, répondu à un commerçant étranger qui désirait connaître les prescriptions techniques qui devaient être respectées pour les machines à laver et lave-vaisselle, pour pouvoir être importées en Belgique, en précisant ce qui suit:

«Il est indispensable qu'une des personnes avec qui vous vous proposez d'établir un contrat soit désignée par vous comme importateur exclusif de votre marque de machines pour la Belgique. Ce dernier remplit alors les conditions nécessaires pour son adhésion à la Communauté de l'électricité (CEG)..., organisme agissant au nom de tous les fabricants et importateurs concernés.»

Enfin, un contrôle a également été exercé par les services d'eau locaux dans les agglomérations de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, qui ont vérifié, dans plusieurs cas, chez les abonnés si les machines installées figuraient sur la liste des machines conformes (pour les machines fabriquées avant le 31 janvier 1979) ou étaient pourvues du label de conformité (pour les machines fabriquées après le 31 janvier 1979). Si aucune de ces conditions n'était remplie, l'abonné a été averti par lettre qu'il devait, dans un certain délai, présenter un schéma technique détaillé du circuit hydraulique complet de la machine et permettre au service d'eau de faire les contrôles nécessaires sur la machine même, étant entendu qu'un démontage éventuel de la machine devait être effectué par les soins de l'abonné.

D — Procédure antérieure à la décision attaquée

Le 14 novembre 1980, la Commission décida d'engager d'office une procédure au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 17/62.

Elle adressa, le 15 décembre 1980, aux parties ayant signé la convention, une communication des griefs, dans laquelle elle déclara qu'elle envisageait de constater que la convention avait «pour objet et pour effet de rendre impossibles ou au moins plus difficiles les importations parallèles de machines à laver et de lave-vaisselle en Belgique» et que ces restrictions constituaient des restrictions de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE. La convention ne serait pas exemptable et aurait pour effet de mettre fin à l'exemption conférée par le règlement n° 67/67 aux accords de concession exclusive en cause. La Commission indiqua également qu'elle envisageait d'obliger les parties à la convention à mettre fin sans délai aux infractions et de leur infliger des amendes en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17.

Les requérantes présentèrent des observations écrites en réponse à la communication des griefs, conformément à l'article 3 du règlement n° 99/63.

L'audition prévue par les articles 7, 8 et 9 du règlement n° 99/63 eut lieu le 11 mars 1981. Au cours de cette audition, les parties concernées présentes proposèrent de modifier certains articles de la convention et remirent à cet effet un texte à la Commission.

Le 24 avril 1981, le Conseil de l'ANSEAU remit à la Commission un projet de «convention particulière

concernant l'utilisation de la marque de conformité NAVEWA-ANSEAU pour machines à laver et lave-vaisselle», qui pouvait être conclue entre l'ANSEAU et tout fabricant ou importateur qui ne réunit pas les conditions nécessaires pour adhérer à la convention générale. Le projet, similaire à la convention générale, prévoyait, à la différence de celle-ci, que les contractants obtiendraient les labels de conformité directement auprès de l'ANSEAU à un tarif variant de 3,50 BFR à 10 BFR, selon la quantité commandée, et que les contractants devraient déposer auprès d'une banque une garantie d'un montant de 50 000 BFR.

Par lettre du 19 mai 1981, la Commission répondit que lesdites propositions «semblent susceptibles de mettre fin aux restrictions de concurrence que comporte la convention actuelle, dans la mesure où des importateurs non membres de la CEG, de l'UFARAL et de la FCAE pourront obtenir l'agrément de leurs machines à des conditions non discriminatoires par rapport à celles consenties aux fabricants et importateurs membres de ces organisations». Afin de lui permettre d'apprécier ce point, la Commission demanda toutefois à l'ANSEAU de lui communiquer dans un délai fixé un certain nombre de précisions.

Par lettre déposée le 15 juin 1981, l'ANSEAU transmet à la Commission une copie du projet définitif de la convention particulière envisagée, dont elle communiqua par la suite le texte à une série d'importateurs non exclusifs désireux d'importer des machines à laver et des lave-vaisselle.

Le 17 décembre 1981, la Commission adopta la décision faisant l'objet des

présents recours (IV/29.995 — NAVEWA-ANSEAU) et en communiqua les dispositions aux destinataires. Le texte complet de la décision ne fut toutefois notifié, en ce qui concerne l'ANSEAU, que par lettre du 20 janvier 1982.

E — La décision attaquée

1. Le dispositif

La décision litigieuse (ci-après «décision») est adressée, aux termes de son article 5, à l'ANSEAU, à l'UFARAL et aux entreprises parties à la convention dont la liste est reprise en annexe. Parmi ces dernières figurent les entreprises requérantes.

Aux termes de l'article 1 de la décision, les dispositions de la convention du 13 décembre 1978, (qui excluent la possibilité pour les importateurs non exclusifs d'obtenir un contrôle de la conformité des machines à laver et lave-vaisselle qu'ils importent en Belgique, à des conditions non discriminatoires par rapport à celles consenties aux fabricants ou importateurs exclusifs, constituent des infractions à l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne. Sont visés à ce titre notamment les articles 2, 4, point 1, 5 et 6 de ladite convention, ainsi que l'article 6 du règlement particulier annexé à cette convention».

L'article 2 dispose que les parties à la convention sont tenues de mettre fin sans délai aux infractions constatées à l'article 1 et qu'elles devront informer la Commission dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, des mesures prises à cet égard.

L'article 3 inflige des amendes à des entreprises nommément spécifiées, dont les entreprises requérantes, et à l'ANSEAU.

- Une amende de 9 500 Écus est infligée, entre autres, aux entreprises ASOGEM (affaire 101/82) et Despaigne (affaire 104/82).
- Une amende de 38 500 Écus est infligée, entre autres, aux entreprises IAZ (affaire 96/82), Disem-Andries (affaire 97/82), Artsel (affaire 99/82), Zanker (affaire 100/82) et van Assche (affaire 102/82).
- Une amende de 76 500 Écus est infligée, entre autres, aux entreprises Bauknecht (affaire 98/82), ACEC (affaire 105/82), et Miele (affaire 110/82), ainsi qu'à l'ANSEAU (affaire 108/82).

2. L'exposé des motifs

Dans l'exposé des motifs de la décision, la Commission constate ce qui suit:

a) Sur l'article 85, paragraphe 1, du traité

La convention constituerait un accord entre des entreprises (les fabricants et importateurs exclusifs affiliés à la CEG, la FCAE et l'UFARAL) et une association d'entreprises (ANSEAU) au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

Ainsi qu'il ressortirait de la jurisprudence de la Cour, cette disposition concernerait également les accords entre associations d'entreprises. Dans l'arrêt du 19 mars

1964 (SOREMA, 67/62, Recueil p. 293), la Cour aurait décidé qu'un accord conclu par une association d'entreprises était visé par l'article 65 du traité CECA dont les termes seraient les mêmes, sur ce point, que ceux de l'article 85 du traité CEE. Elle aurait confirmé cette interprétation en ce qui concerne l'article 85 du traité CEE dans l'arrêt du 15 mai 1975 (Frubo, 71/74, Recueil p. 563), en décidant que l'article 85, paragraphe 1, s'applique aux associations dans la mesure où leur activité propre, ou celle des entreprises qui y adhèrent, tend à produire les effets visés par cette disposition (points 37, 38).

En l'espèce, la convention lierait, à travers l'ANSEAU, les entreprises membres de celle-ci. Si l'ANSEAU n'a pas formellement le pouvoir d'imposer une réglementation à ses membres, il n'en resterait pas moins que la convention s'impose en fait aux entreprises membres. La convention aurait supprimé, pour les machines fabriquées après le 31 janvier 1979, le système ancien de contrôle de la conformité fondé sur une liste d'appareils agréés. Elle aurait ainsi obligé les entreprises de distribution d'eau à reconnaître le label NAVEWA-ANSEAU comme preuve de conformité, sinon celles-ci devraient examiner, unité par unité, la conformité de toutes les machines à laver et lave-vaisselle vendus en Belgique (point 39).

Le texte de la convention et l'application qui en serait faite feraient apparaître que la convention a pour objet d'empêcher ou de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité (point 41).

A cet égard, la Commission relève que la marque de conformité NAVEWA-ANSEAU a remplacé le système de contrôle de la conformité précédent,

fondé sur les listes d'appareils agréés, pour tous les appareils fabriqués après le 31 janvier 1979.

L'article 8, point 2, de la convention, lequel viserait des contrôles chez tous les commerçants, sans distinguer selon l'origine de la machine, montrerait que la convention a pour objet de supprimer toute possibilité de preuve de la conformité autre que l'apposition du label. En ce qui concerne les machines non revêtues du label de conformité, déjà installées chez les utilisateurs, le contrôle effectué par les services d'eau locaux imposerait aux utilisateurs de fournir un schéma technique du circuit hydraulique de la machine et de faire procéder, par leurs soins, à un démontage partiel de la machine (points 42, 44, 46).

L'effet dissuasif de ces mesures aurait été renforcé par la publicité faite par l'ANSEAU et par les autres parties à la convention, incitant les consommateurs à n'acheter que des machines revêtues du label de conformité et soulignant les inconvénients qui pouvaient résulter de l'achat de machines non munies du label (point 47).

D'autre part, l'article 2 de la convention exclurait l'obtention desdites marques par d'autres que les parties à la convention, c'est-à-dire des fabricants ou importateurs exclusifs. L'application de cette disposition serait strictement contrôlée par la CEG qui demanderait aux entreprises souhaitant obtenir les labels de conformité de confirmer leur qualité d'importateur exclusif et de transmettre à cet effet une attestation de leur fournisseur. En effet, sauf pour le cas particulier des matériels «Grandes cuisines», les

vendeurs qui ne sont pas importateurs exclusifs ou fabricants, devraient passer par l'intermédiaire d'un importateur exclusif ou du fabricant pour pouvoir obtenir le label (points 48, 49, 52).

L'objet restrictif de la convention serait, de plus, renforcé par le fait que la distribution des labels serait assurée exclusivement par la CEG comme mandataire de tous les contractants et nouvelles parties à la convention (articles 4, point 1, et 5). Si la CEG a, comme pour le matériel «Grandes cuisines», donné mandat à l'UFARAL pour la distribution des étiquettes, elle garderait en tout état de cause la possibilité de contrôler qui dispose des étiquettes. Dès lors, même si la clause excluant les importateurs non exclusifs était supprimée, ceux-ci ne pourraient obtenir les labels de conformité que par l'intermédiaire de la CEG, ce qui permettrait un contrôle d'une organisation regroupant uniquement des fabricants ou importateurs exclusifs, sur les ventes réalisées par les importateurs non exclusifs (points 53, 54).

La Commission conclut de ce qui précède que les dispositions de la convention qui excluent la possibilité pour les importateurs non exclusifs d'obtenir un contrôle de la conformité des machines qu'ils importent en Belgique, à des conditions non discriminatoires par rapport à celles consenties aux fabricants ou importateurs exclusifs, constituent des restrictions de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Ces restrictions seraient susceptibles d'affecter de commerce entre États membres, car elles renforceraient l'exclusivité accordée aux concessionnaires exclusifs et tendraient à exclure la possibilité d'autres courants commerciaux pour les produits en cause par le moyen d'import-

tations parallèles. Elles exerceraient ainsi une influence sur les échanges entre États membres dans un sens pouvant nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique (points 58, 59).

b) Sur l'article 85, paragraphe 3, du traité

La Commission fait valoir que la convention ne peut être exemptée au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité, étant donné que l'accord n'aurait pas été notifié à la Commission conformément aux articles 4, paragraphe 1, ou 5, paragraphe 1, du règlement n° 17. Il est soutenu à cet égard que la convention n'est pas dispensée de notification sur la base de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement, étant donné que cette disposition ne viserait que les accords auxquels ne participent que «des entreprises ressortissant à un seul État membre et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre États membres». La Cour aurait indiqué dans l'arrêt du 3 février 1976 (Roubaix, 63/75, Recueil p. 111) que «cette seconde condition doit s'interpréter en fonction de l'économie de l'article 4 et des objectifs de simplification administrative qu'il poursuit en n'obligeant pas les entreprises à notifier des contrats qui, tout en pouvant relever de l'article 85, paragraphe 1, apparaissent, de façon générale, en raison de leurs particularités, comme moins nocifs au regard des objectifs de cette disposition et, dès lors, très probablement aptes à bénéficier du paragraphe 3 du même article 85». En l'espèce, la convention qui réserverait l'obtention des labels de conformité aux fabricants et aux importateurs exclusifs, concernerait les importations et exportations entre États membres au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 (points 61, 62).

En tout état de cause, même si la convention avait été notifiée, l'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3, ne pourrait pas être accordée, étant donné que les entraves mises aux importations parallèles tendraient à isoler le marché belge d'une façon incompatible avec les principes fondamentaux du marché commun. En outre, les dispositions restrictives de concurrence ne seraient ni absolument indispensables à la garantie de la qualité de l'eau ni ne bénéficieraient aux utilisateurs (point 63).

c) Sur l'article 90, paragraphe 2, du traité

La Commission reconnaît que les sociétés de distribution d'eau membres de l'ANSEAU sont des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2. Elles ne seraient cependant dispensées de respecter les règles de concurrence que dans la mesure où l'application de celles-ci ferait échec à l'accomplissement en droit ou en fait de leur mission particulière. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, car il aurait été possible de prévoir que les importateurs non exclusifs puissent obtenir des labels à des conditions non discriminatoires, directement de l'ANSEAU, sans que cela puisse faire échec à la mission des entreprises concernées (points 65, 66, 67).

d) Sur l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17

Les parties à la convention ayant donc commis des infractions à l'article 85 du traité — lesquelles infractions se poursuivraient —, il y aurait lieu de les obliger à mettre fin sans délai à ces infractions, conformément à l'article 3 du règlement

n° 17. La Commission relève sous ce rapport que les modifications à la convention, proposées à la suite de la communication des griefs, n'ont pas été réalisées (points 68, 69).

e) Sur l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17

En application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, il conviendrait d'imposer des amendes aux entreprises ayant participé à l'élaboration de la convention ainsi qu'à l'ANSEAU. La Commission considère que les restrictions aux importateurs parallèles, fondées sur le système contractuel décrit ci-dessus, constituent des infractions graves à l'article 85 du traité, du fait du caractère contraignant de la convention à l'égard des tiers de ce système.

Les entreprises ayant participé à l'élaboration de la convention auraient commis lesdites infractions de propos délibéré, car elles auraient été conscientes de l'objet anti-concurrentiel de la convention. Toutes ces entreprises porteraient une responsabilité identique, du fait de leur participation à l'élaboration de la convention et de leur qualité de membre de la CEG. Le montant des amendes devrait en outre tenir compte à la fois du contexte particulier dans lequel l'infraction a été commise et de l'importance respective de ces entreprises sur le marché en cause (points 70-73).

Quant à l'ANSEAU, la Commission estime justifié d'infliger une amende dont le montant est égal à celui des amendes les plus élevées infligées aux entreprises ayant participé à l'élaboration de la convention. Ce faisant, elle se fonde sur les considérations suivantes:

La plus importante part de la responsabilité des infractions incomberait à l'ANSEAU du fait d'avoir présenté la convention comme un accord obligatoire et lui avoir donné une force contraignante vis-à-vis des tiers, alors même que son groupe de travail «Juristes» aurait attiré son attention sur le fait que la convention permettrait de contrôler 90 % de la production et qu'il fallait chercher une solution permettant aux 10 % restants de disposer également des marques de conformité. L'ANSEAU aurait été également consciente du fait que, grâce à la publicité faite pour inciter les consommateurs à n'acheter que des machines revêtues du label, le chiffre de vente des autres machines devrait diminuer. Elle aurait donc commis les infractions en cause du fait d'une grave négligence. En faveur de l'ANSEAU, il faudrait considérer qu'il s'agit d'une association sans but lucratif (points 75, 76).

En ce qui concerne les entreprises ayant adhéré à la convention après sa signature, il serait justifié de ne pas imposer des amendes, étant donné que ces entreprises n'auraient eu aucune initiative dans l'élaboration de la convention et auraient été pratiquement contraintes d'y adhérer (point 74).

F — Procédure devant la Cour

Les présents recours, dirigés contre la décision décrite ci-dessus ont été enregistrés au greffe de la Cour, en ce qui concerne les affaires 96-102, 104 et 105/82, le 22 mars 1982 et, en ce qui concerne les affaires 108 et 110/82, le 24 mars 1982.

Par ordonnance du 5 mai 1982, les onze affaires ont été jointes aux fins de la procédure et de l'arrêt.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans qu'il y ait lieu de procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

Les requérantes dans les affaires 96-102, 104 et 105/82 concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- entendre déclarer nulle la décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité (IV/29.995 — NAVEWANSEAU);
- subsidiairement, entendre déclarer nulle ladite décision dans la mesure où elle a infligé aux demanderesses une amende;
- plus subsidiairement, entendre réduire le montant de l'amende ainsi infligée aux demanderesses par cette décision.

La requérante dans l'affaire 108/82 (ANSEAU) conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- en ordre principal: annuler la décision IV/29.995 du 17 décembre 1981 pour violation de formes substantielles et des dispositions du traité CEE,
- en ordre subsidiaire: supprimer ou à tout le moins réduire l'amende infligée à la requérante.

La requérante dans l'affaire 110/82 (Miele) conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le présent recours recevable et le dire fondé;

— annuler la décision de la Commission du 17 décembre 1981, du moins en ce qu'elle inflige une amende à la requérante et, subsidiairement, réduire le montant de celle-ci.

Toutes les parties requérantes concluent à ce que la Commission soit condamnée aux dépens.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter les recours comme non fondés;
- condamner les requérantes aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Moyens de procédure

1. Violation des droits de la défense et des formes substantielles (articles 2, paragraphe 1, et 4 du règlement n° 99/63)

Ce moyen, invoqué en tout ou en partie par toutes les requérantes, excepté Miele (110/82), est basé sur le fait que la décision constate un traitement discriminatoire des importateurs non exclusifs, alors que la communication des griefs n'a retenu qu'une entrave aux importations parallèles.

a) Les requérantes IAZ (96/82), Disem-Andries (97/82), Bauknecht (98/82), Artsel (99/82), Zanker (100/82), ASOGEM (101/82), van Assche (102/82), Despaigne (104/82) et ACEC (105/82) soutiennent que la décision attribuée à la convention l'objet d'établir un traitement discriminatoire des importateurs non exclusifs par rapport aux

fabricants et importateurs exclusifs établis en Belgique, en ce qui concerne la reconnaissance de la conformité des machines à laver et lave-vaisselle aux normes de l'ANSEAU. Toutefois, la communication des griefs se serait bornée à attribuer à la convention l'objet d'empêcher ou de restreindre les importations parallèles. Dès lors, la Commission aurait fondé sa décision sur un grief non articulé dans la communication des griefs, et les requérantes n'auraient pas eu la possibilité de faire connaître leur point de vue à ce propos.

Cette manière de procéder de la Commission méconnaîtrait tant l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 99/63, selon lequel «la Commission communique par écrit aux entreprises et associations d'entreprises les griefs retenus contre elles», que l'article 4 de ce même règlement, aux termes duquel «dans ses décisions, la Commission ne retient contre les entreprises et associations d'entreprises destinataires que les griefs au sujet desquels ces dernières ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue».

L'ANSEAU (108/82) fait également valoir que la décision viole l'article 4 du règlement n° 99/63 en ce qu'elle modifierait la qualification juridique du grief. D'une part, la décision ne porterait plus que sur l'objet restrictif de la convention, alors que la communication des griefs aurait retenu que la convention avait un objet et un effet restrictifs. D'autre part, cet objet ne serait plus défini comme résultant d'un cloisonnement du marché belge — par lequel les importations parallèles se verraient empêchées ou rendues plus difficiles — mais comme

établissant une discrimination au détriment des importations parallèles.

Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 4 du règlement n° 99/63 exigerait que l'exposé des griefs dans la décision énonce, «même sommairement, mais de manière claire, les faits essentiels sur lesquels se base la Commission» (arrêt du 15. 7. 1970, ACF Chemiefarma, 41/69, Recueil p. 661; arrêt du 14. 7. 1972, Imperial Chemical Industries, 48/69, Recueil, p. 619; arrêt du 21. 2. 1973, Europemballage et Continental Can, 6/72, Recueil p. 215; arrêt du 13. 2. 1979, Hoffmann-La Roche, 85/76, Recueil, p. 461). Il ne serait pas satisfait à cette exigence lorsque, comme en l'espèce, la qualification juridique aurait été modifiée. A cet égard, la Cour aurait constaté, dans l'arrêt du 13 février 1979 (Hoffmann-La Roche), précité, que «le respect des droits de la défense exige que l'entreprise intéressée ait été mise en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances allégués et sur les documents retenus par la Commission».

b) La *Commission* objecte que toutes les requérantes ont eu la possibilité, au cours de la procédure préliminaire, de faire connaître leur point de vue quant au traitement différencié entre les importateurs exclusifs, d'une part, et les importateurs parallèles, d'autre part. Elle estime que la qualification juridique du comportement des requérantes n'a pas été modifiée par rapport à la communication des griefs. Ceci ressortirait notamment du point 56 de l'exposé des motifs de la décision, aux termes duquel les

dispositions de la convention «permettent donc aux importateurs exclusifs de contrôler les importations parallèles et de prendre éventuellement toutes autres mesures restrictives pour les empêcher».

Le caractère discriminatoire du traitement fait aux importateurs parallèles et les entraves aux importations parallèles n'étant que les deux facettes d'une même pratique, la Commission n'aurait pas retenu une discrimination en elle-même, mais seulement en raison du fait qu'elle apporte des entraves aux importations parallèles. La Commission ajoute que le régime établi par la convention affaiblit la position concurrentielle des importateurs parallèles en les exposant à des pressions de la part des fabricants ou importateurs exclusifs.

2. Violation des principes de bonne administration

Ce moyen, invoqué par l'ANSEAU (108/82), est basé sur le fait que la Commission n'a pas vérifié dans quelle mesure les parties à la convention ont rencontré les objections articulées dans la communication des griefs et que la Commission a rendu publique la décision avant d'en avoir donné officiellement connaissance aux intéressés.

a) L'ANSEAU fait observer que la Commission a été informée, par lettre du 15 juin 1981, de la teneur de la convention particulière envisagée et qu'elle a été également informée, dès l'audition du 11 mars 1982, des modifications proposées à la convention litigieuse. Elle aurait, par sa lettre du 19 mai 1981, créé la conviction que, moyennant la mise en vigueur des modifications proposées, la procédure pourrait trouver une issue favorable.

En tout cas, les règles de «fair play» auraient exigé que la Commission indique qu'elle n'était pas satisfaite de la réponse apportée à ladite lettre.

Cette violation se trouverait renforcée du fait que la Commission n'a communiqué à l'ANSEAU les motifs de la décision dans leur forme définitive que le 20 janvier 1982. La Commission aurait toutefois, dès le 17 décembre 1981, publié un communiqué de presse faisant état de la décision. Cette manière de procéder aurait eu pour conséquence que l'ANSEAU et ses membres avaient été cités dans les médias comme ayant commis une infraction grave aux règles communautaires de concurrence, sans disposer des moyens pour se défendre contre ce reproche, et aurait de ce fait causé un préjudice considérable tant à l'ANSEAU qu'à ses membres.

b) La *Commission*, tout en admettant les faits avancés par l'ANSEAU, conteste avoir suscité, de quelque manière que ce soit, une confiance légitime dans le fait que les modifications proposées puissent emporter son assentiment. On ne saurait admettre que chaque projet soumis à la Commission et comportant des modifications à une convention contraire à l'article 85 du traité doive être retenu par elle, si aucune décision d'interdiction ne pourrait être prise à l'encontre de l'ancienne convention, et les défenseurs pourraient prolonger la procédure en adoptant un comportement dilatoire. En l'espèce, la réponse de l'ANSEAU à la lettre du 19 mai 1981 n'aurait pas satisfait aux exigences posées, puisqu'il ressortirait de cette réponse notamment que l'ANSEAU voulait maintenir une garantie de 50 000 BFR à charge des importateurs parallèles.

Quant à la notification et à la publication de la décision, la Commission relève

qu'elle tenait, dès le 17 décembre 1981, un texte motivé à la disposition des destinataires. D'autre part, le principe de bonne administration exigerait précisément qu'elle agisse avec célérité dès qu'une infraction aux règles de la concurrence est établie. En tout état de cause, les actes postérieurs à la prise de la décision ne sauraient affecter la validité de celle-ci.

B — Moyens concernant l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité

L'ANSEAU (108/82) et Miele (110/82) font valoir une violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité en ce que la convention ne réunirait pas les éléments constitutifs suivants:

1. Accords entre entreprises
2. Objet restrictif de concurrence
3. Effets restrictifs sensibles de concurrence
4. Affectation sensible du commerce entre États membres.

1. Accords entre entreprises

a) L'ANSEAU (108/82) soutient que la convention a été conclue entre, d'une part, des entreprises et, d'autre part, une association d'entreprises n'exerçant elle-même aucune activité économique. Or, pareille convention ne serait visée par l'article 85, paragraphe 1, que si les entreprises membres de l'association sont juridiquement liées par la convention. En l'espèce, les statuts de l'ANSEAU lui confèreraient seulement le pouvoir de faire des recommandations à ses

membres. C'est pourquoi l'article 10, point 1, de la convention, prévoirait que «l'ANSEAU recommandera à ses membres de tenir compte du contenu et du but de cette convention et d'en informer les consommateurs».

En droit, l'ANSEAU soutient que tant l'affaire Frubo invoquée dans la décision (points 37, 38) que les affaires FEDETAB (arrêt du 29. 10. 1980, van Landewyck e.a., 209 à 215 et 218/78, Recueil p. 3125) sont différentes de la présente espèce en ce que dans ces affaires les associations concernées auraient en fait exercé un pouvoir de contrôle sur leurs membres au moyen de sanctions.

b) La *Commission* rétorque que la convention s'impose en fait aux membres de l'ANSEAU, puisque la présence du label de conformité serait en pratique le seul moyen pour les entreprises de distribution d'eau d'exercer un contrôle sur la qualité de l'eau. L'article 10, précité, de la convention contiendrait précisément une obligation pour l'ANSEAU dont l'exécution pourrait, le cas échéant, être obtenue en justice par les parties contractantes.

Il s'ajouterait que l'article 8 de la convention impose à l'ANSEAU la charge de vérifier si les machines introduites dans le circuit commercial sont revêtues de la marque de conformité et, le cas échéant, de faire savoir aux commerçants que l'appareil en cause ne répond pas aux conditions requises pour le raccordement au réseau de distribution.

En outre, il faudrait tenir compte de ce que l'article 5 de la convention confie à la CEG la distribution, en exclusivité, des marques de conformité et que les engagements pris par l'ANSEAU ont effecti-

vement déterminé le comportement au moins d'une partie de ses membres, à savoir les entreprises de distribution d'eau dans les agglomérations de Bruxelles, d'Anvers et de Gand.

Contrairement aux affaires Frubo et FEDETAB, le reproche de restreindre la concurrence aurait été adressé, dans la présente espèce, seulement à L'ANSEAU, et non pas également aux membres de celle-ci. La Commission n'aurait donc pas dû démontrer que les membres de L'ANSEAU étaient liés par la convention mais aurait pu se limiter à constater l'objet restrictif de concurrence des activités propres de L'ANSEAU.

2. Objet restrictif de concurrence

a) L'ANSEAU (108/82) et *Miele* (110/82) font valoir que la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit que la convention avait pour objet de restreindre la concurrence, notamment que les parties avaient cette intention.

L'ANSEAU soutient à cet égard que l'objet restrictif d'un accord, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, présuppose l'intention de toutes les parties à l'accord de réaliser ce but. Une telle intention ne ressortirait ni des dispositions de la convention, ni des circonstances de son exécution ou de son contexte économique.

En effet, le véritable objet de la Convention serait de réduire les coûts financiers et administratifs du contrôle, en déléguant aux fabricants et importateurs exclusifs la tâche de vérifier la confor-

mité des modèles mis sur le marché. L'ANSEAU et les entreprises de distribution d'eau n'auraient aucun intérêt particulier à ce que la concurrence sur le marché belge des lave-vaisselle et des machines à laver s'exerce par l'intermédiaire des importateurs exclusifs plutôt que par celui des importateurs parallèles.

En outre, le reproche de discrimination présumerait un traitement différent de situations identiques ou équivalentes sans justification objective. Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque l'importateur exclusif, contrairement à l'importateur parallèle, serait lié par des contrats s'étendant sur plusieurs années et connaîtrait mieux le produit qu'il importe. Du fait des liens d'exclusivité entre lui et le producteur, il serait, d'une part, davantage motivé pour assurer les contrôles nécessaires et, d'autre part, en mesure d'exiger du fabricant étranger que les appareils soient conformes aux normes belges.

Les 10 000 BFR de frais de contrôle dont la Commission a fait état, auraient représenté, avant la conclusion de la convention, le coût de l'agrégation, non pas par appareils, mais par type d'appareil. Cette somme aurait compris 2 500 BFR de déplacement, lesquels n'auraient été comptés qu'une seule fois, lorsque l'importateur a fait agréer plusieurs types d'appareils. La Cour aurait admis dans l'arrêt du 13 novembre 1975 (*General Motors*, 26/75, Recueil p. 1367) que le coût d'un contrôle peut être évalué par rapport à la prestation fournie.

Miele partage l'opinion que les déclarations isolées des parties ne suffisent pas à prouver que la convention visait à entraver les importations parallèles. En effet, la convention n'aurait qu'un caractère relatif, c'est-à-dire qu'elle n'établirait

rait qu'un système de contrôle entre les parties contractantes. La Cour aurait constaté dans l'arrêt du 30 juin 1966 (LTM/MBU, 56/65, Recueil p. 337) que les altérations du jeu de la concurrence visées par l'article 85, paragraphe 1, doivent résulter, en tout ou en partie, de l'accord lui-même.

Miele relève sous ce rapport notamment que la convention ne donne pas à la CEG la possibilité de contrôler les ventes réalisées par les importateurs parallèles mais laisse, au contraire, toute liberté à l'ANSEAU de donner aux importateurs parallèles la possibilité de faire contrôler les appareils ou de prouver leur conformité à des conditions équivalant à celles applicables aux entreprises relevant du régime de la convention. En tout cas, le reproche de discrimination entre les fabricants et importateurs exclusifs, d'une part, et les importateurs parallèles, d'autre part, serait dépourvu de fondement, puisque ces deux groupes présenteraient des caractéristiques qui les distinguent objectivement les uns des autres.

b) La *Commission* soutient que la convention a pour objet de restreindre la concurrence, car elle viserait à faire supporter, par les propriétaires de machines importées parallèlement, des frais de contrôle appréciables. En effet, les frais d'un contrôle individuel (10 000 BFR par appareil) constitueraient une proportion comprise entre le tiers et les deux tiers du prix de vente.

La Commission admet que la convention a pour but déclaré la protection de la santé publique. Cela n'empêcherait toutefois pas qu'elle ait également l'objet de restreindre la concurrence, et ce en raison des circonstances suivantes:

- le label de conformité ANSEAU-NAVEWA aurait remplacé le système précédent de contrôle de la conformité, fondé sur les listes d'appareils agréés;
- seuls les fabricants ou importateurs exclusifs pourraient obtenir les labels de conformité;
- la distribution des labels serait assurée exclusivement par la CEG qui regrouperait notamment les fabricants et importateurs d'appareils électriques.

Pour la Commission, l'objet d'une entente doit être compris comme l'exécution attendue de cette entente, tel qu'elle découle logiquement de son texte, compte tenu du contexte juridique et économique. L'intention des parties et les conséquences réelles de l'entente pourraient également jouer un rôle. Toutefois, il ne serait pas nécessaire que les deux parties aient l'intention de restreindre la concurrence (voir arrêt du 12. 7. 1979, BMW Belgique, 32, 36 à 82/78, Recueil p. 2435). En ce qui concerne les déclarations de la CEG selon lesquelles elle utiliserait la convention comme arme contre les importations parallèles, il conviendrait de constater que, si ces déclarations ne suffisent pas à elles seules à établir l'objet restrictif, elles sont de nature à étayer, conjointement avec d'autres indications, la conclusion que la convention avait un objet restrictif.

3. Effets restrictifs sensibles de concurrence

a) L'ANSEAU (108/82) et Miele (110/82) font valoir que la Commission n'a pas

montré à suffisance de droit que la convention avait pour effet une restriction à la concurrence, ou à tout le moins, qu'elle avait des effets restrictifs de concurrence présentant un caractère sensible.

L'ANSEAU relève sous ce rapport notamment que la décision n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle n'indiquerait pas que la convention, selon la Commission, a également un effet restrictif de concurrence.

Miele est d'avis que la Commission n'a pas démontré que la convention avait effectivement pour conséquence de restreindre la concurrence d'une manière sensible. Les exemples, allégués par la Commission, loin de prouver qu'un importateur parallèle ait été écarté, montreraient au contraire que les contrôles de l'ANSEAU se sont limités aux agglomérations de Bruxelles, d'Anvers et de Gand. Il aurait donc été loisible aux importateurs parallèles de vendre et de faire placer leurs machines ailleurs. En outre, selon Miele, les éventuelles difficultés rencontrées par les importateurs sont essentiellement dues au fait que les prescriptions de sécurité ne sont pas harmonisées dans les différents États membres.

b) La Commission objecte à cela que les lettres de la CEG et de l'ANSEAU, qu'elle a mentionnées dans la décision, sont datées d'une époque qui suit de près l'entrée en vigueur de la convention, et cadrent parfaitement avec la convention elle-même. Miele aurait été au courant de l'intention de la CEG d'utiliser la convention comme arme contre les importations parallèles. Si effectivement les réglementations divergentes dans les différents États membres ne favorisent

pas les importations parallèles, toute entrave supplémentaire aux échanges serait d'autant plus grave.

La Commission en conclut que suffisamment d'indices permettent de montrer que la convention a pu affecter en fait la concurrence de manière sensible en restreignant les importations parallèles et que ces restrictions de la concurrence découlent de la convention elle-même et non pas du comportement isolé de l'ANSEAU.

4. Affectation sensible du commerce entre États membres

a) L'ANSEAU (108/82) fait valoir que la Commission n'a pas établi à suffisance de droit que l'influence des prétendues restrictions à la concurrence sur le commerce entre États membres était suffisamment sensible au sens de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 29. 7. 1969, Völk, 5/69, Recueil p. 295; arrêt du 6. 5. 1971, Cadillon, 1/71, Recueil p. 351; arrêt du 25. 11. 1971, Béguelin, 22/71, Recueil p. 949).

La Commission aurait fondé le caractère sensible de l'affectation du commerce intracommunautaire sur, d'une part, la nature de la restriction elle-même et, d'autre part, le fait que la restriction concerne l'ensemble des machines à laver et lave-vaisselle vendus en Belgique, dont la plus grande partie serait importée d'autres États membres. Or, cette conception méconnaîtrait, d'une part, l'arrêt Völk, précité, selon lequel il n'existerait pas de restrictions interdites per se. D'autre part, l'effet sensible de la restriction devrait être établi en déterminant le marché couvert par la restriction,

à savoir les importations parallèles, et non pas le marché couvert par les parties à la convention.

Dès lors, il n'y aurait restriction sensible que dans le cas où l'utilisateur est empêché de profiter d'une partie suffisamment importante de l'offre qui pourrait lui être faite de la part des distributeurs. Or, ceci supposerait la détermination préalable tant du marché de l'offre à l'utilisateur que de la part des importations parallèles. La Commission n'aurait pas satisfait à cette exigence, car elle aurait, d'une part, omis de déterminer la part des importations à partir de pays tiers (qui ne seraient pas concernés) et, d'autre part, globalisé le chiffre des lave-vaisselle et des machines à laver, lesquels constitueraient deux marchés distincts.

b) La *Commission* affirme, au plan des faits, avoir établi la part d'importation en UEBL, en provenance des autres États membres et en provenance de pays tiers, tant pour les machines à laver que pour les lave-vaisselle. Il découlerait des chiffres indiqués que la part importée en provenance des autres États membres par rapport au nombre total d'appareils mis en vente sur le marché était de 86 % pour les machines à laver et de 88 % pour les lave-vaisselle. Au demeurant, le procès-verbal de la réunion du groupe de travail «Juristes» de l'ANSEAU, du 21 septembre 1978, ferait apparaître que les fabricants et importateurs exclusifs de machines à laver et de lave-vaisselle disposent d'une part de marché d'environ 90 %.

En droit, la Commission estime qu'en vue d'apprécier la restriction à la concurrence provoquée par les entraves aux importations parallèles, il convient de tenir compte de ce que l'importation

parallèle est en même temps une concurrence éventuelle, car elle présupposerait un écart de prix suffisamment important entre un État membre et l'autre, et une concurrence particulièrement efficace. Les importations parallèles exerceraient une influence sur le marché en ce qu'elles obligeraient à comparer les prix entre les marchés protégés et les autres marchés, afin de mettre en vente sur les marchés protégés des biens à des prix inférieurs, et ce même, si la part de marchés des importations parallèles est très faible.

La Commission précise qu'il suffit, pour constater une affectation du commerce entre États membres d'établir que l'entente est de nature à avoir un tel effet. En l'espèce, il serait établi que la part de marché régie par la convention est très significative et que la convention a pour objet d'éliminer les importations parallèles. L'influence d'une telle convention sur les échanges serait sensible, à moins qu'elle ne soit conclue entre entreprises n'ayant qu'une part de marché insignifiante.

C — *Moyens concernant la non-application de l'article 85, paragraphe 3, du traité*

Ce moyen, invoqué par toutes les parties requérantes, part de la considération selon laquelle la convention était dispensée de l'obligation de notification, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17. Dans ces conditions, la Commission n'aurait pu refuser d'appliquer l'article 85, paragraphe 3, du traité au motif que la convention n'avait pas été notifiée conformément aux articles 4, paragraphe 1, ou 5, paragraphe 1, du règlement n° 17. La décision violerait également l'article 190 du traité en ce qu'elle n'indiquerait pas les raisons pour

lesquelles la convention ne pouvait pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3, du traité.

a) *Toutes les requérantes* relèvent sous ce rapport que la convention réunit les deux conditions pour l'exemption de notification, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17, à savoir, d'une part, la participation exclusive d'entreprises ressortissant à un même État membre et, d'autre part, le fait que la convention ne concerne ni l'importation, ni l'exportation entre États membres.

En ce qui concerne cette première condition, les requérantes admettent que la succursale d'une société de droit allemand, à savoir l'établissement belge de la BBC Hausgeräte GmbH, est également partie à la convention. Elles soutiennent toutefois que cet établissement, quoique dépourvu de personnalité juridique propre, doit être considéré comme une entreprise, étant donné qu'il jouirait, à l'égard de la société allemande, d'une large autonomie. Au demeurant, la Commission elle-même l'aurait considéré comme une entreprise en adressant tant la communication des griefs que la décision à «BBC Hausgeräte GmbH (succursale belge)».

Les requérantes relèvent sous ce rapport que l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 vise non pas la forme juridique choisie, mais la question de savoir si une succursale constitue ou non une entité économique propre. La Cour aurait adopté cette position dans l'arrêt du 31 octobre 1974 (Centrafarm, 15/74, Recueil p. 1147), en constatant que les entreprises visées à l'article 85 du traité ne doivent pas nécessairement corres-

pondre à des personnes juridiques selon le droit interne.

En ce qui concerne la condition que l'accord ne doit concerner ni l'importation, ni l'exportation entre États membres, toutes les requérantes font valoir en substance que la convention constitue un accord purement national et est, de ce fait, dispensée de l'obligation de notification sans qu'il faille examiner l'application possible des conditions de l'article 85, paragraphe 3.

Plus spécifiquement IAZ (96/82), *Disem-Andries* (97/82), *Bauknecht* (98/82), *Artzel* (99/82), *Zanker* (100/82), *ASOGEM* (101/82), *van Assche* (102/82), *Despaigne* (104/82) et *ACEC* (105/82) estiment que c'est à tort que la décision fait d'une aptitude très probable à bénéficier de l'article 85, paragraphe 3, une condition de la dispense de notification en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17. Une telle interprétation introduirait un grave élément d'insécurité juridique, puisqu'il incomberait alors aux parties à l'accord d'apprécier elles-mêmes cette aptitude et son degré de probabilité.

Lesdites requérantes ajoutent qu'à supposer même que la convention affecte le commerce entre États membres, du fait de réserver l'obtention des labels aux seuls fabricants et importateurs exclusifs, il ne s'ensuivrait pas qu'elle «concerne l'importation ou l'exportation entre États membres», au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17. En tout état de cause, la décision violerait l'article 190 du traité puisqu'elle ne préciserait pas suffisamment les raisons pour lesquelles la convention concerne l'importation ou l'exportation entre États membres.

Miele (110/82) est également d'avis que l'expression «ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre États membres» a un sens plus étroit que l'expression «affectent le commerce entre États membres». La Cour aurait adopté cette position dans l'arrêt du 18 mars 1970 (Bilger, 43/69, Recueil p. 127).

Miele rejette l'argument de la Commission selon lequel l'article 85, paragraphe 3, n'est pas applicable au motif que la convention tend à isoler le marché belge. Ladite disposition serait applicable en l'espèce, sur la base des considérations suivantes:

- en instaurant un système de contrôle de conformité efficace, la convention contribuerait à l'amélioration de la production et de la distribution des produits, voire au progrès économique;
- le contrôle de la conformité instauré par la convention bénéficierait aux utilisateurs en leur évitant les inconvénients d'un contrôle individuel coûteux, et représenterait donc une amélioration considérable, tant pour les entreprises contractantes que pour les consommateurs;
- la convention ne contiendrait aucune disposition qui ne soit pas indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis;
- la concurrence ne serait pas éliminée, puisque le contrôle de conformité n'aurait qu'une incidence négligeable sur les importations parallèles.

L'ANSEAU (108/82) renvoie à l'arrêt du 3 février 1976 (Fonderies Roubaix-Wattrelos, 63/75, Recueil p. 111). En vertu de cet arrêt, seraient également dispensés de notification les accords

concernant la commercialisation de marchandises opérée exclusivement sur le territoire d'un seul État membre dont les entreprises sont les ressortissantes, même s'il s'agit de marchandises qui, dans un stade antérieur, ont été importées depuis un autre État membre.

L'ANSEAU ajoute que l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 vise à fournir des critères clairs et précis aux entreprises concernées, à l'aide desquels celles-ci peuvent aisément déterminer si un accord doit ou non être notifié. Il s'ensuivrait que les termes «ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre États membres» doivent être interprétés comme visant un lien direct et évident avec l'importation ou l'exportation.

b) La Commission observe d'abord que la convention n'était pas dispensée de notification, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17, étant donné, d'une part, qu'elle concernerait l'importation entre États membres et, d'autre part, que des entreprises de différents États membres auraient participé.

La notion «ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre États membres» devrait être interprétée en fonction du but de la disposition, soit la simplification administrative pour les ententes revêtant un caractère moins nocif. Or, la convention ne satisferait pas à ce critère, puisque son objet serait d'éliminer les importations parallèles. Elle constituerait donc une violation grave de l'article 85, paragraphe 1, sans qu'elle puisse être prise en considération pour bénéficier d'une exemption de l'interdiction sur base de l'article 85, paragraphe 3.

La convention ne répondrait pas non plus au critère que toutes les entreprises parties à l'accord doivent être du même État membre, du fait de la participation

de la société de droit allemand BBC Hausgeräte GmbH. La Commission précise sous ce rapport que la notion d'entreprise implique la personnalité morale de celle-ci, sinon elle ne pourrait conclure un accord. Plus spécifiquement, en droit belge, une succursale non dotée de la personnalité juridique ne pourrait conclure un accord sans engager par là même la société dans son ensemble. Les requérantes interpréteraient l'arrêt Centrafarm incorrectement, étant donné que la Cour aurait précisément affirmé dans cet arrêt qu'une société mère et une filiale constituent des entreprises différentes, même si elles forment une unité économique.

En ce qui concerne la non-application de l'article 85, paragraphe 3, la Commission fait remarquer que les conditions de l'exemption énoncées dans cette disposition ne sont pas réunies. En effet, la convention tendrait à isoler le marché belge d'une façon incompatible avec les principes fondamentaux du marché commun et ne contribuerait donc pas à l'amélioration de la production ou de la distribution des produits, ni à la promotion du progrès technique ou économique. En outre, elle ne réserverait pas une part équitable du profit qui en résulte aux utilisateurs, mais contribuerait au contraire au maintien d'une situation dans laquelle, pour une partie substantielle des produits en cause, la concurrence est éliminée.

D — Moyens concernant l'imposition des amendes

Les requérantes contestent l'imposition des amendes sous les trois aspects suivants:

1. Interdiction d'imposer une amende pour des accords dispensés de notification

2. Absence de propos délibéré ou de négligence

3. Détermination impropre du montant de l'amende.

1. Interdiction d'imposer une amende pour des accords dispensés de notification

a) *Toutes les requérantes, à l'exception de Miele (110/82), font valoir qu'un accord qui, selon leur thèse précitée, est dispensé de l'obligation de notification ne peut donner lieu à l'imposition d'une amende. A titre subsidiaire, il est soutenu que les requérantes ont pu placer leur confiance légitime en ce que la Commission n'impose pas d'amende en l'espèce.*

A cet égard, toutes les requérantes, à l'exception de Miele, exposent que l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 17 protège les accords nouveaux contre l'imposition d'amendes à partir de leur notification. Il serait logique de faire bénéficier de cette protection également les accords que l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 exempt de notification — et ce même s'il s'avérait ultérieurement qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 — puisque, de manière générale, l'existence des conditions établies par cette disposition constituerait une indication de moindre nocivité au regard des objectifs du traité.

Lesdites requérantes ajoutent que leur interprétation est également conforme au principe de la sécurité juridique et aux objectifs de simplification administrative qui seraient à la base de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17, sinon on obligerait les entreprises désireuses de sécurité juridique à recourir, de façon systématique, à la notification facultative.

b) La *Commission* souligne d'abord que contrairement à la position des requérantes, la convention n'est pas dispensée de notification. Le présent moyen n'aurait donc qu'un caractère subsidiaire.

Elle développe ensuite la thèse qu'une amende pour violation de l'article 85, paragraphe 1, peut être infligée en cas d'un accord non notifié, mais dispensé de cette formalité, si les conditions de l'article 85, paragraphe 3, ne sont pas remplies.

A cet égard, elle invoque l'économie du règlement n° 17. En effet l'extension par analogie de l'exception contenue à l'article 15, paragraphe 5, du règlement n° 17 aux accords dispensés de notification serait en contradiction avec l'économie de ce règlement. L'immunité contre l'imposition d'amendes serait accordée aux accords notifiés, parce que la notification impliquerait un sérieux risque pour les parties qui porteraient leur accord à la connaissance de la Commission et s'exposeraient ainsi à une décision d'interdiction. En revanche, au cas d'un accord dispensé de la notification, et lequel n'est effectivement pas notifié, les parties ne s'exposeraient pas au même risque.

La Commission renvoie sous ce rapport à l'article 4, in fine, du règlement n° 17 lequel prévoirait la notification facultative des accords dispensés de la formalité de notification. La notification pourrait concevablement avoir deux objectifs, à savoir, d'une part, de permettre aux parties d'obtenir une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3, et, d'autre part, de conférer une immunité contre les amendes. Toutefois, dans le cadre de la notification facultative, seul le second objectif serait à retenir. Il s'ensuivrait qu'un accord non notifié sous l'article 4, in fine, ne bénéficierait pas de l'immunité contre les amendes.

Cette conclusion serait confirmée par l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17. En vertu de cette disposition, l'immunité contre les amendes dont bénéficierait un accord visé au paragraphe 5 du même article pourrait être levée par une décision provisoire. La Commission ne serait cependant pas en mesure de lever l'immunité en ce qui concerne les accords non notifiés, puisque ceux-ci ne seraient pas mentionnés au paragraphe 5 et que, de plus, la Commission n'en prendrait acte que de manière exceptionnelle.

Les requérantes ne sauraient pas non plus se prévaloir de leur bonne foi pour obtenir une immunité contre l'imposition d'une amende, car la Commission aurait de tout temps défendu la position exposée ci-dessus et n'aurait jamais suscité l'impression que les accords dispensés de notification ne peuvent donner lieu à l'imposition d'amendes.

c) Les requérantes *IAZ, Disem-Andries, Bauknecht, Artsel, Zanker, ASOGEM, van Assche, Despaigne et ACEC* objectent à la thèse de la Commission que l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17 doit être interprété en ce qu'il confère à la Commission la possibilité de lever, par une décision provisoire, également l'immunité contre les amendes à l'égard d'accords dispensés de la notification, ces derniers devant être assimilés aux accords notifiés. L'argument de la Commission selon lequel elle ne pourrait prendre acte d'un accord non notifié serait sans pertinence, étant donné que presque tous ces accords seraient portés à sa connaissance par les personnes qui s'estiment lésées par l'accord.

2. Absence de propos délibéré ou de négligence

a) *Toutes les requérantes* font valoir qu'en l'absence de propos délibéré ou de négligence, au sens de l'article 15, para-

graphe 2, du règlement n° 17, aucune amende ne pourrait être infligée ou, à tout le moins, le montant de l'amende doit être réduit.

IAZ (96/82), *Disem-Andries* (97/82), *Zanker* (100/82), *Despaigne* (104/82) et *ACEC* (105/82) font valoir qu'elles n'ont pas été conscientes de l'objet ou de l'effet anticoncurrentiel de la convention ni n'ont pris aucune initiative dans l'élaboration de la convention mais ont été pratiquement contraintes d'y adhérer afin d'éviter que leurs clients ne rencontrent des difficultés de la part de l'ANSEAU. Il aurait donc fallu les assimiler aux entreprises ayant adhéré à la convention après sa signature, et auxquelles la Commission n'aurait infligé aucune amende.

Plus spécifiquement, IAZ, Zanker et Despaigne observent qu'elles n'ont assisté à aucune des réunions d'élaboration de la convention, notamment aux réunions des 25 juillet 1978, 19 septembre 1978, 23 octobre 1978 et 26 octobre 1978. ACEC affirme n'avoir été représentée qu'à la réunion du 23 octobre, alors que Disem-Andries soutient n'avoir été représentée, aux réunions des 19 septembre 1978 et 23 octobre 1978, que par des «délégués commerciaux».

Despaigne et ACEC ajoutent qu'il n'existe pas d'importations parallèles en Belgique des produits qu'ils vendent. Despaigne précise qu'elle importe des appareils de la marque française Thomson qui ne représenteraient qu'environ 1 % du marché. ACEC relève que les machines qu'elle vend sous sa propre marque sont également commercialisées par des tiers sous d'autres marques.

Disem-Andries fait observer qu'elle commercialise deux gammes de produits, à savoir, d'une part, des produits fabriqués à l'étranger qui lui seraient livrés sous sa propre marque SAM et ne pourraient donc faire l'objet d'importations parallèles sous cette marque et, d'autre part, des produits de la marque Brandt. Elle n'aurait apposé les labels sur ces derniers que dans des cas occasionnés par l'intervention de l'ANSEAU.

Miele (110/82) affirme qu'elle n'a pas agi de propos délibéré mais tout au plus par négligence, puisqu'elle aurait joué un rôle purement passif dans les négociations entreprises. De plus, elle aurait pu légitimement s'attendre que la convention qui avait été examinée par les juristes de l'ANSEAU ne viole pas les règles de la concurrence. Finalement, on ne saurait lui imputer les déclarations unilatérales d'autres contractants. Miele renvoie à cet égard à l'arrêt du 12 juillet 1979 (BMW Belgium, 32, 36 à 82/78, Recueil p. 2435) lequel ferait apparaître que le caractère intentionnel d'une infraction doit résulter clairement des dispositions de l'accord.

L'ANSEAU (108/82) estime qu'il n'y a pas une grave négligence de sa part. Contrairement aux allégations de la Commission, elle n'aurait pas présenté la convention comme un accord obligatoire ni ne lui aurait donné une force contraignante à l'égard des tiers. De plus, elle n'aurait jamais pris de mesure en vue d'entraver les importations parallèles.

On ne saurait pas non plus inférer une grave négligence du fait que l'ANSEAU n'a pas tenu compte des conclusions de son groupe de travail «Juristes». Ce groupe se serait, au contraire, placé dans la perspective des nécessités d'un contrôle rigoureux qui devrait couvrir

l'ensemble de la production afin d'éviter que les non-conventionnés, dont les importateurs parallèles, ne puissent importer à des conditions moins contraignantes que les importateurs exclusifs. La présence de l'ANSEAU à la réunion du 26 octobre 1978 ne serait pas non plus indicative d'une grave négligence, puisque les déclarations faites par les représentants de la première partie à la convention ne pourraient être imputées à l'ANSEAU.

b) La *Commission* rétorque que, selon la jurisprudence de la Cour, les entraves aux importations parallèles restreignent considérablement le commerce entre États membres et constituent, partant, des infractions graves à l'article 85. Les infractions auraient été commises de propos délibéré ou par négligence, au sens de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17.

En ce qui concerne les requérantes autres que l'ANSEAU, celles-ci auraient agi de propos délibéré, c'est-à-dire qu'elles auraient su parfaitement que la convention avait pour objet de restreindre la concurrence. En effet, dès la réunion du 19 septembre 1978, elles auraient pu apprendre que la CEG avait l'intention de favoriser ses membres par rapport aux non-membres, et que la sanction prévue en cas d'absence de label de conformité consisterait en la coupure du raccordement des appareils au réseau de distribution d'eau.

Il ressortirait, en outre, de la déclaration de la CEG du 23 octobre 1978 que la convention constitue une arme contre les importations parallèles. Même si certaines des requérantes n'étaient pas présentes à cette réunion, elles auraient pu en prendre connaissance au plus tard

lors de la lecture du procès-verbal. Elles auraient donc, dès ce moment, été conscientes ou auraient, à tout le moins, dû être conscientes de l'objet restrictif de la convention. En ne s'opposant pas à la mise en place de la convention et en y apposant leur signature, elles auraient agi de propos délibéré.

A titre surabondant, la Commission fait remarquer qu'il n'importe pas que les requérantes aient été ou non conscientes d'avoir commis une infraction, dès lors que l'intention claire de porter entrave aux importations parallèles ressortait de l'objet de la convention ainsi que de son contexte juridique et matériel et du comportement des parties. Il suffirait de constater que les requérantes ont entravé les importations parallèles de propos délibéré (voir arrêt du 12. 7. 1979, précité, alinéa 44).

En ce qui concerne l'ANSEAU, celle-ci aurait commis une grave négligence en ne concluant la convention qu'avec les fabricants et importateurs exclusifs affiliés à la CEG, la FCAE ou l'UFARAL, bien qu'elle ait été au courant des intentions de ses cocontractants et bien que ses conseillers juridiques lui aient fait savoir qu'une réglementation pour les non-conventionnés devait être recherchée.

La Commission conteste l'allégation de l'ANSEAU, selon laquelle la convention n'avait pas de force contraignante à l'égard des tiers. Il serait, au contraire, évident que les tiers subissent des difficultés en raison de l'application de la convention, étant donné que l'ANSEAU se serait engagée à réserver les avantages de la convention aux fabricants et aux importateurs exclusifs, et à réserver la distribution des labels de conformité à la CEG qui, quant à elle, aurait laissé entendre qu'elle ne les remettrait qu'aux

fabricants et aux importateurs exclusifs. Cette conclusion serait confirmée par le fait que l'ANSEAU elle-même a écrit à des commerçants que les appareils importés par la voie parallèle ne pouvaient être raccordés au réseau de distribution d'eau.

En outre, une grave négligence de l'ANSEAU résulterait du fait qu'elle n'a pas pris en considération les conclusions de son groupe de travail «Juristes», lequel aurait indiqué que devaient être prises les mesures nécessaires pour qu'également les non-contractants puissent obtenir les labels de conformité.

Il s'ensuivrait que l'ANSEAU a été au courant de la nécessité de prévoir une réglementation qui ne porte pas préjudice aux importations parallèles et qu'elle a également su que l'intention de ses cocontractants était de ne pas introduire pareille réglementation. Dans ces conditions, sa participation à la convention constituerait une grave négligence, ce d'autant plus que la mission de l'ANSEAU se situerait sur le terrain de l'intérêt public et que l'application de la réglementation proposée aurait dépendu de sa collaboration.

3. Détermination impropre du montant de l'amende

a) *Toutes les requérantes, à l'exception de Miele (110/82)*, font valoir que la Commission n'a pas suffisamment individualisé les amendes en ne tenant pas compte des particularités de leur situation économique.

Plus spécifiquement, IAZ (96/82), Disem-Andries (97/82), Artsel (99/82), Zanker (100/82), ASOGEM (101/82), van Assche (102/82), Despaigne (104/82) et ACEC (105/82) soutiennent que la Commission a appliqué de manière incorrecte le critère qu'elle aurait choisi elle-même pour fixer le montant de

l'amende, à savoir l'importance respective des différentes entreprises sur le marché en cause. En effet, les amendes qui leur ont été infligées seraient relativement plus lourdes que celles infligées à certaines grandes entreprises.

Lesdites requérantes renvoient à cet égard aux chiffres suivants:

ventes totales réalisées par les membres de la CEG en 1980:

- machines à laver: 250 103 machines
- lave-vaisselle: 44 485 machines,

part de marché de «grandes entreprises» auxquelles une amende de 76 500 Écus (soit 3 146 346 BFR) a été infligée:

- Miele
 - machines à laver: 13,6 %
 - lave-vaisselle: 17,1 %
 - total: 15,35 %

- Philips
 - machines à laver: 11,9 %
 - lave-vaisselle: 8,4 %
 - total: 10,15 %

- Bosch
 - machines à laver: 3,5 %
 - lave-vaisselle: 12,1 %
 - total: 7,8 %

- AEG
 - machines à laver: 6,4 %
 - lave-vaisselle: 8,4 %
 - total: 7,4 %

IAZ (96/82)

Amende infligée: 38 500 Écus soit 1 583 455 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

- chiffre d'affaires total: 800 899 756 BFR

— machines à laver: 175 990 255 BFR, soit 21 441 machines

— lave-vaisselle: 22 140 717 BFR, soit 2 791 machines

part de la requérante sur le marché détenu par les membres de la CEG:

— machines à laver 8,57 %

— lave-vaisselle 6,29 %

— total 7,43 %

part de marché de la requérante, basée sur la pénétration des différentes marques au niveau du consommateur:

— machines à laver:

— Castor: 1,6 %

— Zanussi: 2,4 %

— Zoppas: 1,2 %

— lave-vaisselle — non mentionné et donc négligeable.

En conclusion, IAZ fait valoir que l'amende qui lui a été infligée est supérieure à 50 % de celles infligées aux grandes entreprises dont la part du marché dépasserait 1,4 à 3 fois celle détenue par la requérante.

Disem-Andries (97/82)

Amende infligée: 38 500 Écus soit 1 583 455 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

— chiffre d'affaires total: 446 682 044 BFR

— machines à laver:

— SAM: 54 732 388 BFR, soit 5 532 machines

— Brandt: 20 569 873 BFR, soit 1 532 machines

total:

75 302 261 BFR, soit 7 064 machines

— lave-vaisselle:

— SAM: 1 971 528 BFR, soit 160 machines

— Brandt: 5 019 900 BFR, soit 491 machines

total:

6 991 428 BFR, soit 651 machines

part de la requérante sur le marché détenu par les membres de la CEG:

— machines à laver: 2,82 %

— lave-vaisselle: 1,46 %

part de marché de la requérante, basée sur la pénétration des différentes marques au niveau du consommateur:

— machines à laver (SAM): 1,1 %

— lave-vaisselle (Brandt): 1,1 %

— total: 1,1 %

En conclusion, Disem-Andries fait valoir que l'amende qui lui a été infligée est supérieure à 50 % de celles infligées aux grandes entreprises dont la part de marché dépasserait 8,5 à 14 fois celle détenue par la requérante.

Artsel (99/82)

Amende infligée: 38 500 Écus soit 1 583 455 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

— chiffre d'affaires total: 159 520 307 BFR

— machines à laver:

— Candy: 4 196 machines

— Fagor: 210 machines
4 406 machines

— lave-vaisselle:

— Candy: 210 machines

— Fagor: 55 machines
265 machines

part de la requérante sur le marché détenu par les membres de la CEG:

— machines à laver: 1,76 %

— lave-vaisselle: 0,60 %

part de marché de la requérante, basée sur la pénétration des différentes marques au niveau du consommateur:

- machines à laver:
 - Candy: 1,3 %
 - Fagor: non mentionné et donc négligeable
- lave-vaisselle:
 - Candy: 1,1 %
 - Fagor: non mentionné
- total: 1,2 %.

En conclusion, Artsel fait valoir que l'amende qui lui est infligée est supérieure à 50 % de celles infligées aux grandes entreprises dont la part du marché dépasserait 6,16 à 12,8 fois celle détenue par la requérante.

Zanker (100/82)

Amende infligée: 38 500 Écus soit 1 583 455 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

- chiffre d'affaires total: 446 682 044 BFR
- machines à laver:
 - de fabrication italienne: 39 045 006 BFR soit 5 726 machines
 - de fabrication allemande: 103 733 498 BFR soit 8 686 machines
- lave-vaisselle: 18 128 378 BFR soit 1 986 machines

part de la requérante sur le marché détenu par les membres de la CEG:

- machines à laver: 5,76 %
- lave-vaisselle: 4,46 %

part de marché de la requérante, basée sur la pénétration des différentes marques au niveau du consommateur:

- machines à laver: 2,1 %
- lave-vaisselle: 2,2 %
- total: 2,15 %

En conclusion, Zanker fait valoir que l'amende qui lui a été infligée est supérieure à 50 % de celles infligées aux grandes entreprises dont la part du marché dépasserait 1,4 à 3 fois celle détenue par la requérante.

ASOGEM (101/82)

Amende infligée: 9 500 Écus soit 390 723 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

- chiffre d'affaire total: 446 682 044 BFR
- machines à laver:
 - Zerowatt: 733 machines
 - Smeg: 114 machines
 - Aspes: 135 machines
982 machines
- lave-vaisselle:
 - Zerowatt: 50 machines
 - Smeg: 662 machines
 - Aspes: 20 machines
 - Sauter: 76 machines
808 machines

part de la requérante sur le marché détenu par les membres de la CEG:

- machines à laver: 0,39 %
- lave-vaisselle: 1,80 %

part de marché de la requérante, basée sur la pénétration des différentes marques au niveau du consommateur:

- non mentionné et donc négligeable.

En conclusion, l'ASOGEM fait valoir que l'amende qui lui a été infligée se monte à plus de 1/8 de celles infligées aux entreprises Miele et Philips dont la part du marché dépasserait 10 à 15 fois celle détenue par la requérante.

van Assche (102/82)

Amende infligée: 38 500 Écus soit 1 583 455 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

- chiffre d'affaires total: 183 407 531 BFR
- machines à laver: 36 441 00 BFR soit 2 596 machines
- lave-vaisselle: 13 041 000 BFR, soit 1 195 machines

part de la requérante sur le marché détenu par les membres de la CEG:

- machines à laver: 1 %
- lave-vaisselle: 2,7 %

part de marché de la requérante, basée sur la pénétration des différentes marques, au niveau du consommateur:

- machines à laver:
 - Constructa: 1,3 %
- lave-vaisselle:
 - Constructa: 1,5 %
 - General Electrics: 1,3 %
- total: 2 %

En conclusion, van Assche fait valoir que l'amende qui lui a été infligée est supérieure à 50 % de celles infligées aux grandes entreprises dont la part du marché dépasserait 3,5 à 7,7 fois celle détenue par la requérante.

Despaigne (104/82)

amende infligée: 9 500 Écus soit 390 723 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

- chiffre d'affaires total: 61 199 402 BFR
- machines à laver: 6 268 847 BFR
- lave-vaisselle: 2 760 500 BFR

part des importations effectuées par Despaigne:

- sur les importations totales des produits en cause 0,29 %
- sur les importations en provenance d'autres États membres 0,30 %

En conclusion, Despaigne fait valoir que l'amende qui lui a été infligée se monte à plus de 1/8 de celles infligées aux entreprises Miele et Philips, dont la part du marché dépasserait 8,4 à 13,6 fois celle détenue par la requérante.

ACEC (105/82)

Amende infligée: 76 500 Écus soit 3 146 346 BFR

chiffre d'affaires en 1980:

- machines à laver: 66 294 925 BFR, soit 9 437 machines
- lave-vaisselle: 6 354 600 BFR, soit 534 machines

part de marché de la requérante sur le marché détenu par les membres de la CEG:

- machines à laver: 3,77 %
- lave-vaisselle: 1,2 %
- total: 2,49 %

part de marché de la requérante, basée sur la pénétration des différentes marques au niveau du consommateur:

- machines à laver: 2,5 %
- lave-vaisselle: 2,5 %

En conclusion, ACEC fait valoir que l'amende qui lui a été infligée est égale à celles infligées aux entreprises Miele et Philips, dont la part du marché dépasserait, au moins, 4 à 6,5 fois celle détenue par la requérante.

IAZ, Disem-Andries, Bauknecht, Artset, Zanker, ASOGEM, van Assche, Despaigne et ACEC relèvent, en outre, que la convention n'a pas jusqu'ici affecté d'une manière sensible les échanges entre États membres mais serait, tout au plus, susceptible de les affecter dans l'avenir, dans l'hypothèse d'un futur accroissement des importations parallèles à partir d'autres États membres. Or, pour la fixation du montant de l'amende, il convient

drait de tenir compte de la situation du marché pendant la période au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Disem-Andries ajoute que la Commission aurait dû également tenir compte de la situation financière des entreprises. En l'occurrence, les sociétés *Disem* et *Andries* auraient cumulé des pertes considérables. L'obligation de payer l'amende mettrait en péril leur existence.

L'ANSEAU (108/82), d'autre part, relève que c'est à tort que la Commission lui a infligé une amende d'un montant égal à celui des amendes les plus élevées infligées aux entreprises ayant participé à l'élaboration de la convention. Ce faisant, la Commission n'aurait pas tenu compte de ce que l'ANSEAU est une association sans but lucratif qui n'exerce aucune activité économique propre, et qu'elle n'a tiré aucun profit financier de la convention. Elle n'aurait pas non plus pris en considération le contexte réglementaire et économique dans lequel l'ANSEAU a proposé la conclusion de la convention, à savoir la nécessité d'assurer la continuité d'un service d'intérêt économique général dans le respect des dispositions légales et dans des conditions financières satisfaisantes.

Enfin, la Commission estimerait à tort que les infractions se poursuivent. En réalité, l'ANSEAU aurait rencontré les objections de la Commission dès la communication des griefs, en proposant de modifier la convention générale et en mettant au point une convention particulière qui devrait être conclue avec les importateurs ne désirant pas adhérer à la convention générale.

b) La *Commission* objecte à cela que l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 l'oblige à tenir compte seulement de la gravité et de la durée de l'infraction pour déterminer le montant de l'amende. Elle aurait toutefois considéré les éléments suivants:

L'infraction établie serait une infraction particulièrement grave, puisque les entraves aux importations parallèles seraient contraires aux principes fondamentaux à la base du marché commun. Il s'ajouterait que la convention régit la majeure partie du marché concerné, que toutes les requérantes ont conclu la convention tout en étant parfaitement informées de son objet restrictif de concurrence, et que la convention a été mise en pratique.

En ce qui concerne l'ANSEAU, une amende aurait été infligée à concurrence d'un montant égal à celui des amendes les plus élevées infligées aux entreprises concernées, en prenant en considération, d'une part, que l'ANSEAU porte la plus importante part de responsabilité et, d'autre part, qu'elle n'a pas de but lucratif. Il aurait été également tenu compte de ce que l'ANSEAU a collaboré à un accord qui irait à l'encontre de l'intérêt général bien que sa mission se place précisément sur le terrain de l'intérêt général; qu'elle a mis en pratique l'objet restrictif de la convention; et qu'elle a tiré un bénéfice d'exploitation (1 268 798 BFR en 1981) de l'application de la convention, la seule vente des labels lui ayant rapporté la somme de 1 007 833 BFR en 1981.

L'allégation de l'ANSEAU selon laquelle l'infraction ne se poursuit plus, serait sans pertinence, puisque les dispositions

restrictives de la convention seraient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et n'auraient pas encore été rapportées au jour de la décision.

En ce qui concerne les requérantes autres que l'ANSEAU, la Commission observe qu'étant donné la responsabilité identique que portent toutes ces requérantes, il aurait été justifié de leur infliger des amendes identiques. La Commission aurait néanmoins pris en considération également les conséquences attendues de la convention pour les requérantes, en les divisant en trois groupes sur la base de leur importance sur le marché ainsi que de la mesure dans laquelle elles s'attendaient à bénéficier de la convention. A cet égard, elle aurait respecté une haute corrélation entre la part de marché respective et le montant de l'amende, ainsi qu'il résulterait même des statistiques invoquées par les requérantes.

La Commission précise toutefois qu'elle ne considère pas cette subdivision comme résultant d'une obligation et qu'en aucun cas, elle ne doit infliger des amendes en proportion précise avec la part de marché des entreprises. Elle n'aurait pas tenu compte de la situation financière des entreprises, car cela aurait procuré un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises moins adaptées aux conditions du marché et devrait conduire ces entreprises à renforcer leurs faibles chances de survie par des comportements anticoncurrentiels.

c) L'ANSEAU conteste la pertinence des chiffres avancés par la Commission, relatifs au bénéfice d'exploitation et au produit des ventes des labels. Compte tenu des frais afférents au contrôle de conformité, la vente des labels n'aurait laissé, en 1981 qu'un bonus de 59 128 BFR. En revanche, le bonus de l'exercice (1 339 892 BFR en 1981) ne représenterait qu'une valeur comptable, étant donné que l'ANSEAU serait une associa-

tion sans but lucratif. Les précisions budgétaires pour 1982 révéleraient, par ailleurs, un malus de 683 500 BFR.

IV — Réponse à une question posée par la Cour

La Commission a, à la demande de la Cour, exposé, en plus de détail, les critères de calcul sur la base desquels elle est arrivée aux montants des amendes, respectivement de 9 500 Écus, 38 500 Écus et 76 500 Écus.

Elle aurait déterminé, en premier lieu, le montant global de l'amende à imposer à l'ensemble des entreprises ayant participé à l'élaboration de la convention. Ce montant global aurait été fixé à 1,5 % de la valeur des importations en Belgique de machines à laver et lave-vaisselle en provenance des autres États membres de la Communauté en 1980 (67 500 000 Écus), soit à 1 015 000 Écus.

Le montant des amendes individuelles aurait été modulé en fonction de l'importance des entreprises sur le marché en cause et des avantages que celles-ci escomptaient retirer de la convention. En l'occurrence, le facteur de modulation retenu aurait été le nombre des labels ANSEAU commandés par les entreprises pour l'ensemble des années 1979 et 1980. A cet égard, la Commission aurait constitué trois groupes d'entreprises, à savoir celles ayant commandé, pour la période litigieuse:

- a) moins de 10 000 labels,
- b) de 10 000 à 50 000 labels,
- c) plus de 50 000 labels.

L'ANSEAU aurait été assimilée aux entreprises du troisième groupe.

La Commission aurait ensuite fixé les amendes de telle sorte que les montants (arrondis) des amendes infligées aux entreprises des deuxième et troisième groupes représentaient respectivement le quadruple et l'octuple du montant (arrondi) de l'amende infligée à chacune des entreprises du premier groupe.

V — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 3 mai 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 juin 1983.

En droit

- 1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour les 22 et 24 mars 1982, les requérantes ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision IV/29.995 — NAVEWA-ANSEAU de la Commission, du 17 décembre 1981, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (JO L 167, p. 39).
- 2 La décision attaquée concerne la «convention concernant l'utilisation de la marque de conformité NAVEWA-ANSEAU pour machines à laver et lave-vaisselle» (ci-après «la convention») conclue le 13 décembre 1978 entre, d'une part, les fabricants et importateurs exclusifs affiliés à certaines organisations professionnelles en Belgique, à savoir la Communauté de l'électricité (ci-après «CEG»), la Fédération du commerce de l'appareillage électrique (ci-après «FCAE») et l'Union des fournisseurs des artisans de l'alimentation (ci-après «UFARAL») et, d'autre part, l'Association nationale des services d'eau (ci-après «ANSEAU»), association sans but lucratif qui regroupe 31 entreprises de distribution d'eau.
- 3 Ladite convention vise à organiser la surveillance de la conformité des machines à laver et des lave-vaisselle avec les exigences techniques établies, dans l'intérêt de la qualité de l'eau alimentaire, par les arrêtés royaux des 24 avril 1965 et 6 mai 1966. Ces arrêtés prévoient que seuls les appareils munis de certains dispositifs et satisfaisant aux normes belges en la matière peuvent être raccordés au réseau de distribution d'eau. Les entreprises de

distribution d'eau dont l'ANSEAU défend les intérêts communs sont chargées de veiller au respect de ces règles.

- 4 La convention, qui a remplacé un système de contrôle basé sur des listes reprenant les types d'appareils reconnus conformes aux exigences des arrêtés précités, prévoit le contrôle des appareils au moyen de labels de conformité. La distribution des labels est assurée, aux termes de la convention, par la CEG, mandatée à cet effet par tous les contractants. L'ANSEAU, quant à elle, est tenue, aux termes de la convention, de veiller à ce que les machines introduites dans le circuit commercial soient revêtues de la marque de conformité. Lorsqu'elle constate qu'une machine ne possède pas la marque, elle doit faire savoir au commerçant que cette machine ne satisfait pas aux conditions requises pour son raccordement au réseau de distribution. L'ANSEAU est tenue en outre de recommander à ses membres de tenir compte du contenu et du but de la convention et d'en informer les consommateurs. D'autres parties peuvent adhérer à la convention pour autant qu'elles soient également fabricants ou importateurs exclusifs.

- 5 La convention a été mise en œuvre de telle sorte que la CEG, seule habilitée à délivrer les labels, ne les a effectivement remis qu'à des fabricants et importateurs officiels et qu'elle a demandé aux commerçants désireux d'obtenir des labels, soit la preuve de leur qualité d'importateur exclusif, soit la désignation d'un importateur exclusif en Belgique. L'ANSEAU, quant à elle, a activement contrôlé l'apposition des labels et a attiré l'attention des commerçants et des consommateurs sur les conséquences susceptibles de résulter de l'absence de ces labels. Elle a en outre prêté son assistance technique en vue du contrôle de conformité des machines dépourvues de labels dans des conditions nettement moins favorables pour les non-conventionnés que pour les membres de la convention.

- 6 Le 15 décembre 1980, la Commission a adressé une communication des griefs aux parties à la convention dans laquelle elle a déclaré envisager de constater que la convention avait «pour objet et pour effet de rendre impossibles ou au moins plus difficiles les importations parallèles de machines à laver et de lave-vaisselle en Belgique».

- 7 Le 17 décembre 1981, la Commission a arrêté la décision faisant l'objet du présent recours. Cette décision déclare que certaines dispositions de la convention du 13 décembre 1978

«qui excluent la possibilité pour les importateurs non exclusifs d'obtenir un contrôle de la conformité des machines à laver et des lave-vaisselle qu'ils importent en Belgique à des conditions non discriminatoires par rapport à celles consenties aux fabricants ou importateurs exclusifs, constituent des infractions à l'article 85, paragraphe 1, du traité».

Elle dispose que les parties à la convention sont tenues de mettre fin aux infractions constatées et inflige des amendes à celles des parties qui ont participé à l'élaboration de la convention. En ce qui concerne les requérantes, les amendes se répartissent comme suit: 9 500 Écus pour les requérantes ASOGEM (101/82) et Despaigne (104/82); 38 500 Écus pour les requérantes IAZ (96/82), Disem-Andries (97/82), Artsel (99/82), Zanker (100/82) et van Assche (102/82) et 76 500 Écus pour les requérantes Bauknecht (98/82), ACEC (105/82), ANSEAU (108/82) et Miele (110/82).

- 8 A l'appui de leurs recours, les requérantes invoquent une série de moyens en partie parallèles qui sont regroupés ci-après aux fins de leur examen.

Sur la violation des droits de la défense et des formes substantielles

- 9 Toutes les requérantes, à l'exception de Miele (110/82), reprochent à la Commission en premier lieu d'avoir violé les droits de la défense et les formes substantielles, en particulier l'article 4 du règlement n° 99/63 de la Commission, du 25 juillet 1963 (JO p. 2268), aux termes duquel, dans ses décisions, la Commission ne retient contre les destinataires que les griefs au sujet desquels ceux-ci ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

- 10 A l'appui de ce moyen, les requérantes affirment que la communication des griefs a attribué à la convention l'objet et l'effet d'empêcher ou de restreindre les importations parallèles, alors que la décision aurait retenu le seul objet d'établir un traitement discriminatoire des importateurs non exclusifs par rapport aux fabricants et importateurs exclusifs. En conséquence, la décision aurait porté sur un grief non articulé dans la communication des griefs et sur lequel les requérantes n'auraient, par conséquent, pas eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.
- 11 Ce moyen doit être rejeté. Une analyse de la communication des griefs montre à l'évidence qu'elle est consacrée à la démonstration de la discrimination dont les importateurs parallèles font l'objet par rapport aux importateurs exclusifs. En analysant le comportement des requérantes au regard de l'article 85 du traité, la Commission mentionne de façon expresse, pour conclure au caractère restrictif de concurrence de l'accord, que celui-ci a également pour objet d'empêcher ou de restreindre les importations parallèles des machines à laver et des lave-vaisselle. Il n'y a donc aucune contrariété entre la communication des griefs et la décision.

Sur la violation des principes de bonne administration

- 12 L'ANSEAU (108/82) reproche à la Commission, d'une part, de n'avoir pas vérifié dans quelle mesure les parties à la convention ont fait disparaître les objections articulées dans la communication des griefs et, d'autre part, d'avoir rendu publique la décision avant d'en donner officiellement connaissance aux intéressés.
- 13 En ce qui concerne ce premier reproche, l'ANSEAU observe qu'elle a fait parvenir à la Commission, au début de 1981, un projet de modification de la convention ainsi que le projet d'une «convention particulière». Ce dernier aurait permis également aux importateurs non affiliés à la convention litigieuse d'obtenir des labels de conformité à condition, entre autres, de verser une certaine somme en garantie. Le projet définitif de la «convention particulière» aurait été transmis à la Commission par lettre du 15 juin 1981, mais celle-ci aurait pris la décision litigieuse six mois après, sans avoir répondu à la lettre.

- 14 La Commission, tout en admettant les faits avancés par l'Anseau, estime qu'elle était justifiée à ne pas donner suite à la lettre du 15 juin 1981, car elle aurait eu des raisons de douter de la volonté réelle de l'Anseau de procéder à des modifications. En effet, par lettre du 19 mai 1981, la Commission aurait formulé certaines objections au projet de «convention particulière» auxquelles la version définitive de ce projet n'aurait pas répondu. Au demeurant, ladite convention n'aurait été mise en vigueur que postérieurement à l'adoption de la décision.
- 15 A cet égard, il y a lieu tout d'abord de relever que l'objet de la procédure administrative préliminaire est de préparer la décision de la Commission concernant l'infraction aux règles de la concurrence, mais que cette procédure est également l'occasion, pour les entreprises concernées, d'adapter les pratiques incriminées aux règles du traité. Il est certes regrettable et non conforme aux exigences d'une bonne administration que la Commission n'ait pas réagi au projet de «convention particulière» qui lui a été présenté précisément en vue d'une telle adaptation. Toutefois, il n'est pas contesté entre les parties que ce projet n'a répondu à toutes les objections de celle-ci. Dans ces conditions, on ne saurait considérer comme une faute de procédure entachant la décision d'illégalité le fait que la Commission n'a pas poursuivi au préalable la correspondance avec la requérante.
- 16 En ce qui concerne le grief d'avoir rendu publique la décision avant d'en donner connaissance aux destinataires, il y a lieu de constater que, quelque regrettable que soit un tel procédé, la décision avait déjà été prise et que des actes postérieurs à son adoption ne peuvent pas affecter sa validité.
- 17 Ce moyen doit donc également être rejeté.

Sur l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, du traité

- 18 L'ANSEAU (108/82) et Miele (110/82) font valoir de plus que la convention ne réunit pas les éléments constitutifs d'une violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

- 19 En premier lieu, l'ANSEAU indique qu'il ne saurait être question d'un «accord entre entreprises» au sens de la disposition susvisée. En effet, l'ANSEAU serait une association d'entreprises n'exerçant elle-même aucune activité économique. L'article 85, paragraphe 1, du traité ne lui serait donc applicable que dans la mesure où les entreprises qui en sont membres sont juridiquement liées par la convention. Tel ne serait pas le cas puisqu'aux termes tant de la convention que des statuts de l'ANSEAU, celle-ci aurait le seul pouvoir d'émettre des recommandations.
- 20 Ainsi que la Cour l'a déjà dit, dans les arrêts du 15 mai 1975 (Frubo, 71/74, Recueil p. 563) et du 29 octobre 1980 (van Landewyck, 209 — 215 et 218/78, Recueil p. 3125), l'article 85, paragraphe 1, s'applique également aux associations d'entreprises dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise à réprimer. Il ressort notamment de ce dernier arrêt qu'une recommandation, même dépourvue d'effet obligatoire, n'échappe pas à l'emprise de l'article 85, paragraphe 1, lorsque l'acceptation de la recommandation par les entreprises destinataires exerce une influence sensible sur le jeu de la concurrence sur le marché en cause.
- 21 Au vu de cette jurisprudence, il y a lieu de souligner, ainsi que la Commission l'a constaté à juste titre, que les recommandations que l'ANSEAU a émises au titre de la convention et selon lesquelles les entreprises membres doivent tenir compte du contenu et du but de la convention et doivent en informer les consommateurs, ont effectivement eu pour conséquence que les entreprises de distribution d'eau dans les agglomérations de Bruxelles, d'Anvers et de Gand ont vérifié chez les abonnés si les machines raccordées au réseau de distribution d'eau étaient pourvues du label de conformité. Ces recommandations ont donc déterminé le comportement d'une partie importante des membres de l'Anseau et ont, partant, exercé une influence sensible sur le jeu de la concurrence.
- 22 L'ANSEAU et Miele reprochent en outre à la décision de n'avoir pas démontré à suffisance de droit que la convention avait un objet restrictif de concurrence. Elles font valoir sous ce rapport, d'une part, que le véritable objet de la convention était la sauvegarde du contrôle de conformité et la réduction du coût administratif et, d'autre part, que les parties n'avaient pas toutes l'intention de restreindre le jeu de la concurrence.

- 23 S'agissant de la première partie de l'argument des requérantes, il y a lieu de constater que tant le contenu de la convention que sa genèse et les circonstances de sa mise en œuvre manifestent clairement la volonté de traiter les importations parallèles, en vue de les entraver, d'une manière moins favorable que les importations officielles.
- 24 Cette conclusion découle en premier lieu de la circonstance que la convention est fondée sur un système unique de contrôle au moyen de labels de conformité qui a remplacé un système de contrôle antérieur basé sur des listes d'appareils agréés, et que seuls les fabricants et importateurs exclusifs peuvent obtenir ces labels. Elle procède également de certaines déclarations faites par la CEG et la FCAE lors des réunions préparatoires. En effet, lors de ces réunions, la CEG a déclaré vouloir obtenir pour ses membres un traitement qui les favorise par rapport aux non-membres et a indiqué qu'elle considérerait la convention envisagée comme une «arme» contre les importations parallèles. La FCAE, d'autre part, a souligné que le système des listes d'appareils agréés présentait l'inconvénient que les importations parallèles profitaient également de la vérification acquise par l'importateur officiel, sans pour autant devoir participer aux frais. Enfin, la volonté d'entraver les importations parallèles est également indiquée par les actions que la CEG et l'ANSEAU ont entreprises postérieurement à la conclusion de la convention, en vue de mettre les commerçants et les consommateurs en garde contre, respectivement, la vente et l'achat d'appareils non revêtus du label de conformité.
- 25 Par conséquent, eu égard tant à sa teneur qu'à son contexte juridique et économique et au comportement des parties, la convention a pour objet de restreindre sensiblement le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, nonobstant le fait qu'elle poursuit également l'objet de protéger la santé publique et de réduire le coût du contrôle de conformité. Cette constatation n'est pas mise en cause par le fait que l'intention de restreindre la concurrence n'a pas été établie à l'égard de toutes les parties à la convention.
- 26 L'ANSEAU et Miele invoquent encore que, contrairement aux constatations contenues dans la décision, la convention n'avait pas d'effet restrictif de concurrence.

- 27 Il résulte des considérations qui précèdent que la convention est de nature à rendre plus difficiles, sinon impossibles, les importations parallèles des machines à laver et des lave-vaisselle et peut donc affecter le commerce entre États membres. Étant donné que selon les observations présentées au cours de la présente procédure, la part du marché détenue par les entreprises signataires est d'environ 90 % et donc très significative, il faut en conclure que la convention avait un effet restrictif de concurrence.
- 28 Il découle également de ces considérations que, contrairement aux objections formulées par l'ANSEAU, la convention affecte les échanges intracommunautaires d'une manière qui doit être considérée comme sensible.
- 29 Ce groupe de moyens doit donc également être rejeté.

Sur la non-application de l'article 85, paragraphe 3, du traité

- 30 Toutes les requérantes font valoir que la Commission ne pouvait refuser l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité au motif que la convention n'avait pas été notifiée conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 17/62. A l'appui de ce moyen, elles allèguent que la convention était dispensée de l'obligation de notification, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement précité, comme étant un accord purement national, auquel seules des entreprises ressortissant à un seul État membre auraient participé et qui, de plus, ne concernerait ni l'importation ni l'exportation entre États membres.
- 31 Selon la Commission, cette dernière condition doit être interprétée en fonction du but de la disposition en cause, à savoir la simplification administrative en faveur des ententes revêtant un caractère moins nocif au regard des objectifs de l'article 85 du traité. Tel ne serait pas le cas de la convention dont l'objet serait d'éliminer les importations parallèles. La Commission conteste, en outre, le caractère purement national de la convention, en raison de la participation de la société de droit allemand BBC Hausgeräte GmbH, qui n'aurait qu'une succursale dépendante en Belgique.
- 32 Il convient de constater qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 17/62, les accords intervenus après l'entrée en vigueur du règlement

et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission, à défaut de quoi une décision d'application de cet article ne peut être rendue. Toutefois, l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement dispense de la notification les accords auxquels ne participent que des entreprises ressortissant à un seul État membre et qui, de plus, ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre États membres.

33 Il faut donc d'abord rechercher si les deux conditions d'application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 sont réunies, étant entendu que, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la convention ne pouvait bénéficier de l'article 85, paragraphe 3, à défaut de sa notification conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

34 Il suffit, à cet égard, de constater que la convention ne satisfait pas à la condition que l'accord ne concerne ni l'importation ni l'exportation entre États membres. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt du 3 février 1976 (Fonderies Roubaix-Wattrelos, 63/75, Recueil p. 111), cette condition doit s'interpréter en fonction de l'économie de l'article 4 et des objectifs de simplification administrative qu'il poursuit en n'obligeant pas les entreprises à notifier des contrats qui, tout en pouvant relever de l'article 85, paragraphe 1, apparaissent, de façon générale, en raison de leurs particularités, comme moins nocifs au regard des objectifs de cette disposition.

35 En l'espèce, la convention vise, ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, à restreindre sensiblement les importations parallèles en Belgique des machines à laver et lave-vaisselle et tend ainsi à isoler le marché belge d'une façon incompatible avec les principes fondamentaux du marché commun. Elle concerne donc l'importation à un degré qui ne peut pas être considéré comme peu nocif. Elle ne saurait, par conséquent, être dispensée de la notification prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 et ne peut, à défaut de notification conformément au paragraphe 1 de cet article, bénéficier de l'exemption de l'article 85, paragraphe 3.

36 Les requérantes ont encore soutenu dans ce contexte que la décision viole l'article 190 du traité en ce qu'elle ne motiverait pas à suffisance de droit le refus d'appliquer l'article 85, paragraphe 3, du traité.

- 37 Ce moyen ne saurait non plus être retenu. Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'obligation de motiver une décision faisant grief, consacrée par l'article 190 du traité, a pour but de permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité. Par conséquent, ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt du 29 octobre 1980, précité, il est satisfait à cette exigence de motivation lorsque la décision mentionne les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la mesure ainsi que les considérations qui ont amené à prendre la décision.
- 38 Tel est le cas en l'espèce. Les motifs de la décision indiquent clairement que l'article 85, paragraphe 3, ne pouvait être appliqué dès lors que la convention, soumise à l'obligation de notification pour les raisons exposées ci-dessus, n'avait pas été notifiée conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 17/62, et que, de toute manière, les conditions posées à l'article 85, paragraphe 3, lui-même n'étaient pas réunies.
- 39 Ces moyens doivent donc également être rejetés.

Sur les amendes

- 40 En ce qui concerne les amendes infligées, toutes les requérantes font valoir en premier lieu qu'un accord dispensé de notification, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, ne peut donner lieu à des amendes. A tout le moins, le principe de confiance légitime s'opposerait en l'espèce à l'imposition d'amendes, la Commission ayant elle-même suscité l'impression que les accords dispensés de notification ne peuvent faire l'objet d'amendes.
- 41 Il suffit de rappeler à cet égard que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la convention n'était pas dispensée de notification.
- 42 En second lieu, les requérantes prétendent qu'une amende n'aurait pas dû leur être infligée ou, à tout le moins, que le montant devrait en être réduit dès lors que, contrairement aux constatations contenues dans la décision,

l'infraction n'aurait pas été commise de propos délibéré ou par grave négligence. Plus spécifiquement, les requérantes autres que l'ANSEAU prétendent n'avoir pas agi de propos délibéré, tel que constaté dans la décision, puisqu'elles n'auraient pas été conscientes de l'objet anticoncurrentiel de la convention dans l'élaboration de laquelle, de plus, elles n'auraient joué qu'un rôle purement passif ou même pas du tout participé. L'ANSEAU, quant à elle, conteste avoir commis une grave négligence telle que constatée dans la décision, puisque l'objet anticoncurrentiel ne découlerait pas de la convention elle-même et qu'elle n'aurait pas été au courant des intentions de ses cocontractants.

- 43 La Commission rétorque que les requérantes ont été conscientes ou auraient, à tout le moins, dû être conscientes de l'objet de la convention restrictif de la concurrence, étant donné qu'elles auraient pris ou auraient pu prendre connaissance des déclarations faites notamment par la CEG au cours des réunions préparatoires, au plus tard lors de la lecture du procès-verbal.
- 44 Il y a lieu d'observer qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes lorsque, de propos délibéré ou par négligence elles commettent une infraction aux règles de la concurrence du traité.
- 45 En l'espèce, il ressort des considérations qui précèdent que toutes les parties ayant participé à l'élaboration de la convention ont été conscientes de ce que la convention, telle qu'elle se présentait eu égard à sa teneur, à son contexte juridique et économique et au comportement des parties, avait pour objet de restreindre les importations parallèles, et qu'elle était susceptible d'affecter le commerce entre États membres en ce qu'elle était effectivement de nature à rendre plus difficiles, sinon impossibles, les importations parallèles. En souscrivant à la convention en connaissance de ces circonstances, elles ont donc agi de propos délibéré, qu'elles aient eu ou non conscience, ce faisant, d'enfreindre l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité.
- 46 Cette conclusion ne saurait être infirmée par le fait, invoqué par certaines des requérantes, qu'elles n'ont pas assisté à toutes les négociations aboutissant à

la conclusion de la convention, dès lors que le contenu essentiel de ces négociations ressortait clairement des procès-verbaux accessibles à toutes les parties.

- 47 Dans ces conditions, la thèse des requérantes selon laquelle l'infraction n'aurait pas été commise de propos délibéré ou, à tout le moins, du fait d'une grave négligence, ne saurait être retenue, de sorte que ce moyen lui aussi, doit être rejeté.
- 48 En troisième lieu, toutes les requérantes, à l'exception de Miele, font valoir que le montant de l'amende aurait été déterminé d'une manière incorrecte.
- 49 Plus spécifiquement, les requérantes autres que l'ANSEAU reprochent à la Commission une appréciation erronée de la gravité de l'infraction, en ce qui concerne tant la nocivité de l'accord que la part de responsabilité individuelle des entreprises concernées. A l'appui de cet argument, elles invoquent, d'une part, une discordance sensible entre le montant de l'amende et la part respective des entreprises sur le marché et, d'autre part, la circonstance que la convention n'a pas jusqu'ici affecté sensiblement les échanges entre États membres.
- 50 L'exposé des motifs de la décision fait apparaître que la Commission, en déterminant le montant des amendes, a considéré en premier lieu qu'il s'agit d'une infraction grave en ce qu'elle comporte des entraves aux importations parallèles et établit, de ce fait, des barrières artificielles à l'intérieur de la Communauté. En fixant les amendes individuelles à 9 500, 38 500 et 76 500 Écus, la Commission s'est orientée, selon les motifs de la décision, sur l'importance respective des entreprises sur le marché en cause, partant de l'hypothèse que toutes les entreprises ayant participé à l'élaboration de la convention portent une responsabilité identique du fait même de leur participation à la convention.
- 51 Au cours de la procédure devant la Cour, la Commission a précisé qu'elle avait, pour le calcul du montant des amendes, d'abord déterminé le montant global des amendes à imposer à l'ensemble des entreprises sanctionnées, en appliquant le taux de 1,5 % à la valeur des importations en Belgique des machines à laver et lave-vaisselle en provenance des autres États membres. Ce total aurait ensuite été réparti entre les entreprises concernées en établis-

sant à cet effet trois groupes, selon le nombre des labels de conformité commandés à l'ANSEAU.

- 52 Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt du 7 juin 1983 (*Pioneer e. a.*, 100 à 103/80, non encore publié) il faut, pour apprécier la gravité d'une infraction, tenir compte d'un grand nombre d'éléments dont le caractère et l'importance varient selon le type d'infraction en cause et les circonstances particulières de l'infraction concernée. Parmi ces éléments peuvent, selon le cas, figurer le volume et la valeur des marchandises faisant l'objet de l'infraction ainsi que la taille et la puissance économique de l'entreprise et, partant, l'influence que celle-ci a pu exercer sur le marché. La Cour a également, dès son arrêt du 15 juillet 1970 (*Boehringer Mannheim*, 45/69, Recueil p. 769), reconnu compatible avec la détermination individuelle de la sanction la fixation préalable d'un plafond global pour l'amende, déterminé en relation avec la gravité du danger que l'entente représentait pour la concurrence et les échanges dans le marché commun.
- 53 A la lumière de cette jurisprudence, on ne saurait faire grief à la Commission d'avoir, eu égard à la nocivité de la convention, d'abord déterminé le montant global des amendes à imposer, en appliquant à cet effet à la valeur des importations en cause le pourcentage choisi. La Commission était également justifiée à répartir ensuite ce total entre les entreprises sanctionnées en classant celles-ci en groupes constitués sur la base du nombre des labels commandés. Les arguments tenant à une appréciation erronée de la gravité de l'infraction doivent donc être écartés.
- 54 La requérante *Disem-Andries* soutient, en outre, l'existence d'une erreur d'appréciation en ce que la Commission, lors de la détermination de l'amende à elle imposée, n'aurait pas tenu compte de sa situation financière déficitaire.
- 55 Cet argument ne saurait non plus être retenu. Ainsi que la Commission l'a relevé avec raison, la reconnaissance de pareille obligation reviendrait en effet, à procurer un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché.

- 56 L'ANSEAU, quant à elle, reproche à la décision de n'avoir pas pris en considération le fait qu'elle n'exercerait pas d'activité économique propre ni n'aurait tiré de profit financier de l'application de la convention et que, de plus, l'infraction constatée aurait cessé à la date de l'adoption de la décision.
- 57 L'exposé des motifs de la décision fait apparaître à cet égard que l'amende infligée à l'ANSEAU, d'un montant égal à celui des amendes les plus élevées infligées aux entreprises parties à la convention, a été fixée en considération, d'une part, que l'ANSEAU porterait la plus importante part de responsabilité mais que, d'autre part, il fallait tenir compte du fait qu'elle n'avait pas de but lucratif.
- 58 Cette façon de procéder doit être considérée comme justifiée, nonobstant l'absence de but lucratif de l'ANSEAU, compte tenu notamment du rôle central que celle-ci a joué lors de la préparation et de la mise en œuvre de la convention.
- 59 En ce qui concerne enfin l'argument selon lequel, contrairement aux constatations de la décision, l'infraction aurait cessé à la date de la décision il suffit de rappeler qu'aucune modification de la convention susceptible de mettre fin à l'infraction n'a été mise en œuvre avant l'adoption de la décision.
- 60 Ce moyen doit donc aussi être rejeté.
- 61 Aucun des moyens des requérantes n'ayant abouti, il y a lieu de rejeter les présents recours dans leur ensemble comme non fondés.

Sur les dépens

- 62 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

- 63 Les requérantes ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens. Chaque requérante supportera la partie des dépens de la Commission correspondant au pourcentage de l'amende qui lui a été infligée par rapport au total des amendes infligées à l'ensemble des requérantes.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Les recours sont rejetés.

2) Les requérants sont condamnés aux dépens. Chaque requérante supportera la partie des dépens de la Commission correspondant au pourcentage de l'amende qui lui a été infligée par rapport au total des amendes infligées à l'ensemble des requérantes.

	Mertens de Wilmars	Koopmans	Bahlmann
Galmot	Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keeffe
Bosco	Due	Everling	Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 novembre 1983.

Le greffier
P. Heim

Le président
J. Mertens de Wilmars

TABLE DES MATIÈRES

En fait

I — Faits et procédure écrite	3374
A — Développement aboutissant à la convention du 13 décembre 1978	3374
B — La convention du 13 décembre 1978	3376
C — Mise en œuvre de la convention	3378
D — Procédure antérieure à la décision attaquée	3379
E — La décision attaquée	3380
1. Le dispositif	3380
2. L'exposé des motifs	3381
a) Sur l'article 85, paragraphe 1, du traité	3381
b) Sur l'article 85, paragraphe 3, du traité	3383
c) Sur l'article 90, paragraphe 2, du traité	3383
d) Sur l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17	3383
e) Sur l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17	3384
F — Procédure devant la Cour	3384
II — Conclusions des parties	3385
III — Moyens et arguments des parties	3385
A — Moyens de procédure	3385
1. Violation des droits de la défense et des formes substantielles (articles 2, paragraphe 1, et 4 du règlement n° 99/63)	3385
2. Violation des principes de bonne administration	3387
B — Moyens concernant l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité	3388
1. Accords entre entreprises	3388
2. Objet restrictif de concurrence	3389
3. Effets restrictifs sensibles de concurrence	3390
4. Affectation sensible du commerce entre États membres	3391
C — Moyens concernant la non-application de l'article 85, paragraphe 3, du traité	3392
D — Moyens concernant l'imposition des amendes	3395
1. Interdiction d'imposer une amende pour des accords dispensés de notification	3395
2. Absence de propos délibéré ou de négligence	3396
3. Détermination impropre du montant de l'amende	3399
IV — Réponse à une question posée par la Cour	3404
V — Procédure orale	3405

En droit

Sur la violation des droits de la défense et des formes substantielles	3407
Sur la violation des principes de bonne administration	3408
Sur l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, du traité	3409
Sur la non-application de l'article 85, paragraphe 3, du traité	3412
Sur les amendes	3414
Sur les dépens	3418

**CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT,
PRÉSENTÉES LE 29 JUIN 1983 ¹**

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Les onze recours dont vous êtes saisis ont pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 17 décembre 1981 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (JO 1981, L 167, p. 39). Les requérantes invoquent contre cette décision huit moyens que nous aurons l'occasion d'examiner l'un après l'autre. Mais tout d'abord, nous résumerons les faits les plus importants du litige.

1. Les faits les plus importants

L'Association nationale des services d'eau, que nous appellerons ci-après ANSEAU et dont le siège est à Bruxelles, est une association sans but lucratif qui regroupe 31 entreprises de distribution d'eau. En vertu de deux arrêtés royaux de 1965 et de 1966, ces entreprises sont chargées de veiller à la qualité de l'eau qu'elles distribuent. L'ANSEAU défend les intérêts communs de ces entreprises

et, à ce titre également, elle est chargée, entre autres, de contrôler la conformité des machines à laver et lave-vaisselle devant être raccordés à son réseau de distribution d'eau aux normes prévues pour ces appareils par les arrêtés royaux précités afin d'empêcher la pollution de l'eau potable.

L'évolution de ce contrôle s'est réalisée depuis 1965 en trois étapes. A l'origine, ce contrôle était effectué auprès du consommateur qui avait acheté les appareils. Lors d'une phase ultérieure, le contrôle s'est déplacé vers le fabricant ou l'importateur et l'on a eu recours à des listes de conformité reprenant les types d'appareils reconnus conformes. Cette méthode a elle aussi ultérieurement été jugée trop onéreuse et a amené l'ANSEAU à mettre en place un système de labels de conformité. Dans ce système, le contrôle de conformité était effectué par le fabricant ou l'importateur et la conformité était attestée par l'apposition d'un label de conformité délivré par l'ANSEAU. L'intervention de

¹ — Traduit du néerlandais.